ISSN 1725-2563

Journal officiel

L 199

46e année

de l'Union européenne

7 août 2003

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CE) nº 1400/2003 de la Commission du 6 août 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 1

★ **Règlement (CE) nº 1401/2003 de la Commission du 6 août 2003 modifiant le règlement (CE) nº 245/2001 établissant les modalités d'application du règlement (CE) nº 1673/2000 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur du lin et du chanvre destinés à la production de fibres** 3

★ **Règlement (CE) nº 1402/2003 de la Commission du 1er août 2003 établissant un programme de tableaux et des définitions se rapportant aux enquêtes statistiques de base sur les superficies viticoles** 4

★ **Règlement (CE) nº 1403/2003 de la Commission du 6 août 2003 relatif à l'arrêt de la pêche de la lingue bleue par les navires battant pavillon de la France** 12

★ **Règlement (CE) nº 1404/2003 de la Commission du 6 août 2003 relatif à l'arrêt de la pêche du baudroie par les navires battant pavillon de la France** 13

Règlement (CE) nº 1405/2003 de la Commission du 6 août 2003 fixant les droits à l'importation dans le secteur du riz 14

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

2003/588/CE:

★ **Décision du Conseil du 21 juillet 2003 relative au respect des conditions fixées à l'article 3 de la décision nº 3/2002 du Conseil d'association UE-Pologne du 23 octobre 2002 prorogeant la période prévue à l'article 8, paragraphe 4, du protocole nº 2 relatif aux produits CECA de l'accord européen** 17

2003/589/CE:

★ **Décision du Conseil du 21 juillet 2003 concernant la conclusion de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et la République du Chili** 19

Accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et la République du Chili 20

Commission

2003/590/CE:

★ **Décision de la Commission du 5 mars 2003 relative à l'aide d'État que le Royaume-Uni envisage d'accorder en faveur de CDC Group plc** [1] *[notifiée sous le numéro C(2003) 651]* 28

2003/591/CE:

★ **Décision de la Commission du 30 avril 2003 concernant l'aide d'État mise à exécution par l'Allemagne en faveur de Heckert Werkzeugmaschinen GmbH** [1] *[notifiée sous le numéro C(2003) 1326]* 36

Rectificatifs

★ **Rectificatif à la directive 2002/80/CE de la Commission du 3 octobre 2002 portant adaptation au progrès technique de la directive 70/220/CEE du Conseil relative aux mesures à prendre contre la pollution de l'air par les émissions des véhicules à moteur (JO L 291 du 28.10.2002)** 40

FR

[1] Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1400/2003 DE LA COMMISSION
du 6 août 2003
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 [2], et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

(2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 août 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 août 2003.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

---

[1] JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.
[2] JO L 299 du 1.11.2002, p. 17.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 6 août 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers [1]	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	060	34,6
	999	34,6
0709 90 70	052	83,4
	999	83,4
0805 50 10	382	56,8
	388	63,2
	524	51,0
	528	52,1
	999	55,8
0806 10 10	052	133,6
	204	147,8
	220	126,8
	400	243,9
	600	115,8
	624	151,9
	999	153,3
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	61,5
	400	88,5
	508	72,8
	512	63,8
	528	43,7
	720	55,5
	800	61,6
	804	84,3
	999	66,5
0808 20 50	052	117,2
	388	98,5
	512	52,8
	528	85,5
	999	88,5
0809 20 95	052	316,9
	400	261,2
	404	258,0
	999	278,7
0809 30 10, 0809 30 90	052	129,8
	999	129,8
0809 40 05	064	67,2
	068	72,5
	094	72,0
	624	183,8
	999	98,9

[1] Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 1401/2003 DE LA COMMISSION

du 6 août 2003

modifiant le règlement (CE) n° 245/2001 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1673/2000 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur du lin et du chanvre destinés à la production de fibres

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1673/2000 du Conseil du 27 juillet 2000 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lin et du chanvre destinés à la production de fibres [1], modifié par le règlement (CE) n° 651/2002 de la Commission [2], et notamment son article 9,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 7, paragraphe 1, deuxième tiret, du règlement (CE) n° 245/2001 de la Commission [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 651/2002, prévoit que seules sont éligibles à l'aide à la transformation de pailles de lin et de chanvre destinés à la production de fibres, les fibres obtenues avant la date limite du 1er mai suivant la fin de la campagne de commercialisation en cause. Selon l'article 12, paragraphe 2, dudit règlement, l'aide à la transformation et, le cas échéant, l'aide complémentaire instaurées par le règlement (CE) n° 1673/2000 sont versées par l'État membre avant le 1er août suivant la date limite précitée.

(2) Compte tenu du délai nécessaire pour réaliser les démarches administratives et les contrôles préalables à l'octroi et au versement définitif des aides, il convient de reporter la date limite de payement des aides par l'État membre. Afin de garantir une continuité, il est nécessaire de prévoir une application rétroactive de la mesure à partir du 1er août 2003.

(3) Il convient de modifier en conséquence la date limite pour la communication à la Commission par les États membres des informations récapitulatives sur la campagne de commercialisation.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fibres naturelles,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 245/2001 est modifié comme suit:

1) à l'article 12, paragraphe 2, la date du 1er août est remplacée par la date du 15 octobre;

2) à l'article 15, paragraphe 3, la date du 30 septembre est remplacée par la date du 15 décembre.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1er août 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 août 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

---

[1] JO L 193 du 29.7.2000, p. 16.
[2] JO L 101 du 17.4.2002, p. 3.
[3] JO L 35 du 6.2.2001, p. 18.

RÈGLEMENT (CE) N° 1402/2003 DE LA COMMISSION

du 1er août 2003

établissant un programme de tableaux et des définitions se rapportant aux enquêtes statistiques de base sur les superficies viticoles

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 357/79 du Conseil du 5 février 1979 concernant les enquêtes statistiques sur les superficies viticoles [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2329/98 [2], et notamment son article 4, paragraphe 2,

vu le règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2585/2001 [4], et notamment son article 73,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CEE) n° 991/79 de la Commission du 17 mai 1979 établissant un programme de tableaux et des définitions se rapportant aux enquêtes statistiques de base sur les superficies viticoles et abrogeant les règlements n° 143 et n° 26/64/CEE [5] a été modifié de façon substantielle [6]. Il convient, dans un souci de clarté et de rationalité, de procéder à la codification dudit règlement.

(2) Aux termes du règlement (CEE) n° 357/79, les États membres doivent communiquer les résultats des enquêtes de base, conformément à un programme de tableaux à établir selon la procédure prévue à l'article 8 dudit règlement.

(3) Afin d'assurer la comparabilité des données figurant dans ces tableaux, il y a lieu de prévoir certaines définitions se rapportant aux enquêtes de base.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la statistique agricole et du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La forme du programme de tableaux pour les enquêtes de base sur les superficies viticoles est établie à l'annexe I.

Article 2

1. Les définitions se rapportant aux enquêtes de base figurent à l'annexe II.

2. Étant donné que les enquêtes statistiques de base portent sur la situation à la fin d'une campagne viticole, la superficie viticole plantée, replantée ou greffée pendant la campagne viticole précédant l'enquête est considérée comme ayant moins d'un an.

Article 3

Le règlement (CEE) n° 991/79 est abrogé.

Les références faites au règlement abrogé s'entendent comme faites au présent règlement et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe IV.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1er août 2003.

Par la Commission

Pedro SOLBES MIRA

Membre de la Commission

---

(1) JO L 54 du 5.3.1979, p. 124.
(2) JO L 291 du 30.10.1998, p. 2.
(3) JO L 179 du 14.7.1999, p. 1.
(4) JO L 345 du 29.12.2001, p. 10.
(5) JO L 129 du 28.5.1979, p. 1.
(6) Voir annexe III.

ANNEXE I

TABLEAU 1

EXPLOITATIONS, SUPERFICIE VITICOLE CULTIVÉE ET SUPERFICIE AGRICOLE UTILISÉE SELON LA NATURE DE LA PRODUCTION ET PAR CLASSE DE GRANDEUR

Classe de grandeur de la superficie viticole (ha)	Total			Superficie en variété à raisins de cuve					
				Ensemble			Pour la production de v.q.p.r.d. (1)		
	Exploitations	Superficie agricole utilisée (ha)	Superficie viticole (ha)	Exploitations	Superficie agricole utilisée (ha)	Superficie à raisins de cuve (ha)	Exploitations	Superficie agricole utilisée (ha)	Superficie à v.q.p.r.d. (ha)
	1	2	3	4	5	6	7	8	9
< 0,10									
0,10 — < 0,20									
0,20 — < 0,30									
0,30 — < 0,50									
0,50 — < 1									
1 — < 2									
2 — < 3									
3 — < 5									
5 — < 10 (b)									
10 — < 20 (a) (b)									
20 — < 30 (a) (b)									
≥ 30 (a) (b)									

(a) Au niveau des unités géographiques, en France et en Italie, une seule classe «≥ 10 ha» est facultative.
(b) Au niveau des unités géographiques, dans la République fédérale d'Allemagne, au Luxembourg et en Grèce, une seule classe «≥ 5 ha» est facultative.
(1) V.q.p.r.d.: vins de qualité produits dans des régions déterminées.

Classe de grandeur de la superficie viticole (ha)	Superficie en variétés à raisins de cuve						Superficie en variétés à raisins de table		
	Pour la production d'autres vins								
	Ensemble			Dont pour eaux-de-vie (a)					
	Exploitations	Superficie agricole utilisée (ha)	Superficie à autres vins (ha)	Exploitations	Superficie agricole utilisée (ha)	Superficie à eaux-de-vie (ha)	Exploitations	Superficie agricole utilisée (ha)	Superficie à raisins de table (ha)
	10	11	12	13	14	15	16	17	18

(a) Uniquement pour la superficie dont les vins sont destinés obligatoirement à l'élaboration de certaines eaux-de-vie de vin à appellation d'origine.

Classe de grandeur de la superficie viticole (ha)	Superficie en vignes non greffées mais destinées à l'être			Superficie pour la production de matériels de multiplication végétative de la vigne					
				Pépinières			Vignes mères de porte-greffe		
	Exploitations	Superficie agricole utilisée (ha)	Superficie non greffée (ha)	Exploitations	Superficie agricole utilisée (ha)	Superficie de pépinières (ha)	Exploitations	Superficie agricole utilisée (ha)	Superficie en vignes mères (ha)
	19	20	21	22	23	24	25	26	27

Classe de grandeur de la superficie viticole (ha)	Superficie en variétés à raisins à sécher (1)		
	Exploitations	Superficie agricole utilisée (ha)	Superficie à raisins à sécher (ha)
	28	29	30

(1) Facultatif pour tous les pays, sauf la Grèce.

TABLEAU 2

EXPLOITATIONS, SUPERFICIE VITICOLE CULTIVÉE (1) ET SUPERFICIE AGRICOLE UTILISÉE PAR CLASSE DE GRANDEUR ET SELON LA PART (%) DE LA SUPERFICIE AGRICOLE UTILISÉE CULTIVÉE EN VIGNE

2.1. Toutes les exploitations

2.2. Exploitations ayant exclusivement des superficies destinées à la production de v.q.p.r.d.

2.3. Exploitations ayant exclusivement des superficies destinées à la production d'autres vins

2.4. Exploitations ayant exclusivement des superficies cultivées en variétés à raisins de table

2.5. Exploitations ayant exclusivement des superficies cultivées en variétés à raisins à sécher (2)

2.6. Autres exploitations ayant des superficies viticoles (3)

Classe de grandeur de la superficie viticole (1) (ha)	Total			Superficie viticole par rapport à la superficie agricole utilisée (%)					
				> 0 — < 10			10 — < 25		
	Exploitations	Superficie agricole utilisée (ha)	Superficie viticole (ha)	Exploitations	Superficie agricole utilisée (ha)	Superficie viticole (ha)	Exploitations	Superficie agricole utilisée (ha)	Superficie viticole (ha)
	1	2	3	4	5	6	7	8	9

(1) Voir tableau 1.

Classe de grandeur de la superficie viticole (ha)	Superficie viticole par rapport à la superficie agricole utilisée (%)					
	25 — < 50			50 — < 75		
	Exploitations	Superficie agricole utilisée (ha)	Superficie viticole (ha)	Exploitations	Superficie agricole utilisée (ha)	Superficie viticole (ha)
	10	11	12	13	14	15

Classe de grandeur de la superficie viticole (ha)	Superficie viticole par rapport à la superficie agricole utilisée (%)					
	75 — < 90			≥ 90		
	Exploitations	Superficie agricole utilisée (ha)	Superficie viticole (ha)	Exploitations	Superficie agricole utilisée (ha)	Superficie viticole (ha)
	16	17	18	19	20	21

(1) Pour les tableaux 2.1 à 2.6, la superficie pour la production de matériels de multiplication végétative de la vigne n'est pas prise en considération.
(2) Facultatif pour tous les États membres, sauf la Grèce.
(3) «Autres» signifie les exploitations n'appartenant pas aux exploitations de type 2.2, 2.3, 2.4 et 2.5.

TABLEAU 3

EXPLOITATIONS ET SUPERFICIE VITICOLE CULTIVÉE EN VARIÉTÉS À RAISINS DE CUVE PAR CLASSE DE GRANDEUR ET SELON LA PART (%) DE LA SUPERFICIE EN V.Q.P.R.D. DANS LA SUPERFICIE VITICOLE CULTIVÉE À RAISINS DE CUVE

Classe de grandeur de la superficie viticole [1] (ha)	Total			Superficie en v.q.p.r.d. par rapport à la superficie cultivée à raisins de cuve (%)				
				0		> 0 — < 10		
	Exploitations	Superficie cultivée à raisins de cuve (ha)		Exploitations	Superficie cultivée à raisins de cuve (ha)	Exploitations	Superficie cultivée à raisins de cuve	
		Ensemble (ha)	V.q.p.r.d. (ha)				Ensemble (ha)	V.q.p.r.d. (ha)
	1	2	3	4	5	6	7	8

[1] Voir tableau 1.

Classe de grandeur de la superficie viticole (ha)	Superficie en v.q.p.r.d. par rapport à la superficie cultivée à raisins de cuve (%)					
	10 — < 25			25 — < 50		
	Exploitations	Superficie cultivée à raisins de cuve		Exploitations	Superficie cultivée à raisins de cuve	
		Ensemble (ha)	V.q.p.r.d. (ha)		Ensemble (ha)	V.q.p.r.d. (ha)
	9	10	11	12	13	14

Classe de grandeur de la superficie viticole (ha)	Superficie en v.q.p.r.d. par rapport à la superficie cultivée à raisins de cuve (%)					
	50 — < 75			75 — < 90		
	Exploitations	Superficie cultivée à raisins de cuve		Exploitations	Superficie cultivée à raisins de cuve	
		Ensemble (ha)	V.q.p.r.d. (ha)		Ensemble (ha)	V.q.p.r.d. (ha)
	15	16	17	18	19	20

Classe de grandeur de la superficie viticole (ha)	Superficie en v.q.p.r.d. par rapport à la superficie cultivée à raisins de cuve (%)				
	90 — < 100			100	
	Exploitations	Superficie cultivée à raisins de cuve		Exploitations	Superficie cultivée à raisins de cuve (ha)
		Ensemble (ha)	V.q.p.r.d. (ha)		
	21	22	23	24	25

TABLEAU 4

SUPERFICIE VITICOLE CULTIVÉE À RAISINS DE CUVE SELON LES VARIÉTÉS DE VIGNE ET L'ÂGE DES VIGNES, EN HECTARES

Couleur des grains Variété de vigne	Total	Classes d'âge (1)							
		1	2	3	4	5	6	7	8
		< 3	3-9	10-19	20 +	20-29	30 +	3-5	6-9
	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Variétés individuelles									
Noires									
……									
……									
……									
……									
Ensemble									
Blanches et autres couleurs									
……									
……									
……									
……									
Ensemble									
Total des variétés individuelles									
Autres variétés									
Noires									
Blanches et autres couleurs									
Total des autres variétés									
Ensemble des variétés									
Noires									
Blanches et autres couleurs									
Total des variétés									

(1) — Les classes d'âge 1, 2 et 3 sont obligatoires pour tous les États membres concernés.
— La classe d'âge 4 est obligatoire, si on ne fournit pas les classes 5 et 6.
— Les classes d'âge 5 et 6 sont obligatoires pour la France et l'Italie, mais facultatives pour les autres États membres concernés.
— Les classes d'âge 7 et 8 ne concernent que l'Italie et sont facultatives.

TABLEAU 5

SUPERFICIE VITICOLE CULTIVÉE À RAISINS DE CUVE SELON LA NATURE DE LA PRODUCTION ET PAR CLASSE DE RENDEMENT, EN HECTARES

Unité géographique	Total	Pour la production de v.q.p.r.d.					
		Ensemble	Classe de rendement (1)				
			I	II	III	IV	V
	1	2	3	4	5	6	7

Unité géographique	Pour la production d'autres vins					
	Ensemble	Classe de rendement (1)				
		I	II	III	IV	V
	8	9	10	11	12	13

(1) Cette classification de rendement (nombre et limites) sera établie ultérieurement.

ANNEXE II

Aux fins du présent règlement, on entend par:

a) «exploitation»:
une unité technico-économique soumise à une gestion unique et produisant des produits agricoles;

b) «superficie agricole utilisée (SAU)»:
l'ensemble de la superficie des terres arables, des prairies permanentes et des pâturages, des terres consacrées à des cultures permanentes et des jardins familiaux;

c) «superficie viticole cultivée»:
l'ensemble des superficies plantées en vigne, en production et non encore en production, destinées à la production de raisins et/ou de matériel de multiplication végétative de la vigne, soumises régulièrement à des opérations culturales pour en obtenir un produit commercialisable;

d) «superficies cultivées en variétés à raisins de cuve pour v.q.p.r.d.»:
superficies, cultivées en variétés à raisins de cuve, aptes à la production des vins de qualité produits dans des régions déterminées (v.q.p.r.d.) répondant aux prescriptions du règlement (CE) n° 1493/1999, aux prescriptions arrêtées en application de celui-ci ainsi qu'aux dispositions nationales adoptées conformément audit règlement;

e) «superficies cultivées en variétés à raisins de cuve pour autres vins»:
superficies, cultivées en variétés à raisins de cuve, destinées à la production de vins autres que les v.q.p.r.d.;

f) «campagne viticole»:
la campagne viticole commence le 1er août et se termine le 31 juillet;

g) «matériels de multiplication végétative de la vigne, pépinières, vignes mères de porte-greffe»:
tels que définis dans la directive 68/193/CEE du Conseil du 9 avril 1968 concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne [1];

h) «variétés à raisins de cuve; variétés à raisins de table»:
telles que définies dans le règlement (CE) n° 1493/1999.

---

[1] JO L 93 du 17.4.1968, p. 15.

ANNEXE III

RÈGLEMENT ABROGÉ AVEC SA MODIFICATION

Règlement (CEE) nº 991/79 de la Commission (JO L 129 du 28.5.1979, p. 1)
Règlement (CEE) nº 2802/85 de la Commission (JO L 265 du 8.10.1985, p. 15)

ANNEXE IV

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Règlement (CEE) nº 991/79	Présent règlement
Articles 1 et 2	Articles 1 et 2
Article 3	—
—	Article 3
—	Article 4
Annexe I	Annexe I
Annexe II	Annexe II
—	Annexe III
—	Annexe IV

RÈGLEMENT (CE) N° 1403/2003 DE LA COMMISSION
du 6 août 2003
relatif à l'arrêt de la pêche de la lingue bleue par les navires battant pavillon de la France

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 [2], et notamment son article 21, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 2341/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 établissant, pour 2003, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans des eaux soumises à des limitations de capture [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1091/2003 [4], prévoit des quotas de la lingue bleue pour 2003.

(2) Afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué.

(3) Selon les informations communiquées à la Commission, les captures de la lingue bleue dans les eaux des zones CIEM II, IV et V (eaux de la CE et eaux ne relevant pas de la souveraineté ou de la juridiction des pays tiers), effectuées par des navires battant pavillon de la France ou enregistrés en France ont atteint le quota attribué pour 2003. La France ont interdit la pêche de ce stock à partir du 20 juillet 2003. Il convient dès lors de retenir cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les captures de la lingue bleue dans les eaux des zones CIEM II, IV et V (eaux de la CE et eaux ne relevant pas de la souveraineté ou de la juridiction des pays tiers), effectuées par les navires battant pavillon de la France ou enregistrés en France sont réputées avoir épuisé le quota attribué à la France pour 2003.

La pêche de la lingue bleue dans les eaux des zones CIEM II, IV et V (eaux de la CE et eaux ne relevant pas de la souveraineté ou de la juridiction des pays tiers), effectuée par des navires battant pavillon de la France ou enregistrés en France est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'application de ce règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 20 juillet 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 août 2003.

Par la Commission

Jörgen HOLMQUIST

Directeur général de la pêche

---

[1] JO L 261 du 20.10.1993, p. 1.
[2] JO L 122 du 16.5.2003, p. 1.
[3] JO L 356 du 31.12.2002, p. 12.
[4] JO L 157 du 26.6.2003, p. 1.

RÈGLEMENT (CE) Nº 1404/2003 DE LA COMMISSION
du 6 août 2003
relatif à l'arrêt de la pêche du baudroie par les navires battant pavillon de la France

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 806/2003 [2], et notamment son article 21, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) nº 2341/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 établissant, pour 2003, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans des eaux soumises à des limitations de capture [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1091/2003 [4], prévoit des quotas de baudroie pour 2003.

(2) Afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué.

(3) Selon les informations communiquées à la Commission, les captures de baudroie dans les eaux des zones CIEM VIIc, IX, X, COPACE 34.1.1 (eaux de la CE), effectuées par des navires battant pavillon de la France ou enregistrés en France ont atteint le quota attribué pour 2003. La France a interdit la pêche de ce stock à partir du 20 juillet 2003. Il convient dès lors de retenir cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les captures de baudroie dans les eaux des zones CIEM VIIc, IX, X, COPACE 34.1.1 (eaux de la CE), effectuées par les navires battant pavillon de la France ou enregistrés en France sont réputées avoir épuisé le quota attribué à la France pour 2003.

La pêche du baudroie dans les eaux des zones CIEM VIIc, IX, X, COPACE 34.1.1 (eaux de la CE), effectuée par des navires battant pavillon de la France ou enregistrés en France est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'application de ce règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 20 juillet 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 août 2003.

Par la Commission

Jörgen HOLMQUIST

Directeur général de la pêche

---

[1] JO L 261 du 20.10.1993, p. 1.
[2] JO L 122 du 16.5.2003, p. 1.
[3] JO L 356 du 31.12.2002, p. 12.
[4] JO L 157 du 26.6.2003, p. 1.

RÈGLEMENT (CE) N° 1405/2003 DE LA COMMISSION
du 6 août 2003
fixant les droits à l'importation dans le secteur du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission [2],

vu le règlement (CE) n° 1503/96 de la Commission du 29 juillet 1996 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1298/2002 [4], et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 11 du règlement (CE) n° 3072/95 prévoit que, lors de l'importation des produits visés à l'article 1er dudit règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont perçus. Toutefois, pour les produits visés au paragraphe 2 de cet article, le droit à l'importation est égal au prix d'intervention valable pour ces produits lors de l'importation et majoré d'un certain pourcentage selon qu'il s'agit du riz décortiqué ou blanchi, diminué du prix à l'importation, pour autant que ce droit ne dépasse pas le taux des droits du tarif douanier commun.

(2) En vertu de l'article 12, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 3072/95, les prix à l'importation caf sont calculés sur la base des prix représentatifs pour le produit en question sur le marché mondial ou sur le marché d'importation communautaire du produit.

(3) Le règlement (CE) n° 1503/96 a fixé des modalités d'application du règlement (CE) n° 3072/95 en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz.

(4) Les droits à l'importation sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur. Ils restent également en vigueur si aucune cotation n'est disponible dans la source de référence prévue à l'article 5 du règlement (CE) n° 1503/96 au cours des deux semaines précédant la prochaine fixation périodique.

(5) Afin de permettre le fonctionnement normal du régime des droits à l'importation, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers les taux de marché constatés au cours d'une période de référence.

(6) L'application de l'article 4, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 1503/96 conduit à ajuster les droits à l'importation, fixés à compter du 15 mai 2003 par le règlement (CE) n° 832/2003 de la Commission [5], conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les droits à l'importation dans le secteur du riz visés à l'article 11, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 3072/95, sont ajustés conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 1503/96 et fixés à l'annexe I du présent règlement sur la base des éléments repris à l'annexe II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 août 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 août 2003.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

---

[1] JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.
[2] JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.
[3] JO L 189 du 30.7.1996, p. 71.
[4] JO L 189 du 18.7.2002, p. 8.
[5] JO L 120 du 15.5.2003, p. 15.

ANNEXE I

Droits à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en EUR/t)

Code NC	Droit à l'importation (5)				
	Pays tiers (sauf ACP et Bangladesh) (3)	ACP (1) (2) (3)	Bangladesh (4)	Basmati Inde et Pakistan (6)	Égypte (8)
1006 10 21	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 10 23	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 10 25	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 10 27	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 10 92	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 10 94	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 10 96	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 10 98	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 20 11	264,00	88,06	127,66		198,00
1006 20 13	264,00	88,06	127,66		198,00
1006 20 15	264,00	88,06	127,66		198,00
1006 20 17	264,00	88,06	127,66	14,00	198,00
1006 20 92	264,00	88,06	127,66		198,00
1006 20 94	264,00	88,06	127,66		198,00
1006 20 96	264,00	88,06	127,66		198,00
1006 20 98	264,00	88,06	127,66	14,00	198,00
1006 30 21	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 23	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 25	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 27	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 42	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 44	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 46	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 48	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 61	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 63	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 65	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 67	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 92	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 94	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 96	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 98	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 40 00	(7)	41,18	(7)		96,00

(1) Pour les importations de riz originaire des États ACP, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CE) nº 2286/2002 du Conseil (JO L 345 du 10.12.2002, p. 5) et (CE) nº 638/2003 de la Commission (JO L 93 du 9.4.2003, p. 3).

(2) Conformément au règlement (CE) nº 1706/98, les droits à l'importation ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans le département d'outre-mer de la Réunion.

(3) Le droit à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 3072/95.

(4) Pour les importations de riz, excepté les brisures de riz (code NC 1006 40 00), originaires du Bangladesh, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CEE) nº 3491/90 du Conseil (JO L 337 du 4.12.1990, p. 1) et (CEE) nº 862/91 de la Commission (JO L 88 du 9.4.1991, p. 7), modifié.

(5) L'importation de produits originaires des PTOM est exemptée de droit à l'importation, conformément à l'article 101, paragraphe 1, de la décision 91/482/CEE du Conseil (JO L 263 du 19.9.1991, p. 1), modifiée.

(6) Pour le riz décortiqué de la variété Basmati originaire d'Inde et du Pakistan, réduction de 250 EUR/t [article 4 *bis* du règlement (CE) nº 1503/96, modifié].

(7) Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

(8) Pour les importations de riz originaire et en provenance d'Égypte, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CE) nº 2184/96 du Conseil (JO L 292 du 15.11.1996, p. 1) et (CE) nº 196/97 de la Commission (JO L 31 du 1.2.1997, p. 53).

ANNEXE II

Calcul des droits à l'importation dans le secteur du riz

	Paddy	Type Indica		Type Japonica		Brisures
		décortiqué	blanchi	décortiqué	blanchi	
1. Droit à l'importation (EUR/t)	(1)	264,00	416,00	264,00	416,00	(1)
2. Éléments de calcul:						
a) Prix caf Arag (EUR/t)	—	256,65	204,91	240,46	298,82	—
b) Prix fob (EUR/t)	—	—	—	213,99	272,35	—
c) Frets maritimes (EUR/t)	—	—	—	26,47	26,47	—
d) Source	—	USDA et opérateurs	USDA et opérateurs	Opérateurs	Opérateurs	—

(1) Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL
du 21 juillet 2003
relative au respect des conditions fixées à l'article 3 de la décision nº 3/2002 du Conseil d'association UE-Pologne du 23 octobre 2002 prorogeant la période prévue à l'article 8, paragraphe 4, du protocole nº 2 relatif aux produits CECA de l'accord européen

(2003/588/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 87, paragraphe 3, point e),

vu la décision nº 3/2002 du Conseil d'association UE-Pologne prorogeant la période prévue à l'article 8, paragraphe 4, du protocole 2 relatif aux produits CECA de l'accord européen, et notamment son article 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

(1) Un accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Pologne, d'autre part ([1]), a été signé le 16 décembre 1991.

(2) L'article 8, paragraphe 4, du protocole 2 de l'accord européen mentionné ci-dessus dispose que pendant les cinq premières années suivant l'entrée en vigueur de l'accord et par dérogation au paragraphe 1, point iii), du même article, la Pologne est exceptionnellement autorisée, en ce qui concerne les produits «acier», à octroyer une aide publique à la restructuration à condition que cette aide contribue à la viabilité des entreprises bénéficiaires dans des conditions normales de marché à la fin de la période de restructuration; que le montant et l'importance de cette aide soient limités aux niveaux strictement nécessaires pour rétablir cette viabilité et soient progressivement diminués, et que le programme de restructuration soit lié à un plan global de rationalisation et de réduction des capacités en Pologne.

([1]) JO L 348 du 31.12.1993, p. 2.

(3) La période initiale de cinq ans a expiré le 31 décembre 1996.

(4) La Pologne a demandé une prorogation de la période précitée en avril 1997.

(5) Il convient de proroger ladite période de huit années supplémentaires à dater du 1er janvier 1997, ou jusqu'à la date de l'adhésion de la Pologne à l'Union européenne, la date retenue étant la plus proche.

(6) À cet effet, la décision nº 3/2002 a été adoptée par le Conseil d'association UE-Pologne le 23 octobre 2002; elle s'applique à titre provisoire depuis cette date.

(7) L'article 1er de la décision nº 3/2002 du Conseil d'association UE-Pologne octroie une prorogation de la période précitée, pour autant que les conditions fixées aux articles 2 et 3 soient remplies.

(8) L'article 2 de la décision nº 3/2002 du Conseil d'association UE-Pologne dispose que la prorogation de la période précitée est subordonnée à la présentation à la Commission, par la Pologne, d'un programme de restructuration et de plans d'entreprise pour toutes les entreprises participant au processus de restructuration satisfaisant aux exigences de l'article 8, paragraphe 4, du protocole 2 de l'accord européen et évalués et acceptés par son autorité nationale chargée de la surveillance des aides publiques (Office pour la protection de la concurrence économique).

(9) Le protocole 8 sur la restructuration de l'industrie sidérurgique polonaise, annexé au traité d'adhésion de la République tchèque, la République d'Estonie, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, la République de Malte, la République de Pologne, la République de Slovénie et la République slovaque prévoit que les aides d'État octroyées par la Pologne pour la restructuration de secteurs spécifiques de l'industrie sidérurgique polonaise sont reconnues comme compatibles avec le marché commun dans certaines conditions; la première de ces conditions est que la période prévue à l'article 8, paragraphe 4, du protocole 2 relatif aux produits CECA de l'accord européen ait été prorogée jusqu'à la date d'adhésion; le paragraphe 5 dudit protocole 8 prévoit que toute privatisation ultérieure de toute entreprise bénéficiaire aura lieu en respect des mêmes conditions; le paragraphe 6 dudit protocole prévoit que les aides à la restructuration accordées aux entreprises bénéficiaires sont déterminées par les justifications figurant dans le plan de restructuration de l'industrie sidérurgique et les plans polonais d'entreprise individuels approuvés par le Conseil et n'excédera pas 3 387 070 000 de zlotys polonais (PLN); le paragraphe 7 dudit protocole prévoit les réductions de capacité nette minimales à effectuer, les paragraphes 8 et 9 dudit protocole prévoient l'exécution de plans d'entreprise par les entreprises bénéficiaires.

(10) En avril 2003, la Pologne a soumis à la Commission un programme de restructuration et des plans d'entreprise ayant été évalués et acceptés par l'Office pour la protection de la concurrence économique. Conformément à l'article 3 de la décision n° 3/2002 du Conseil d'association UE-Pologne, la prorogation de la période précitée est subordonnée à une évaluation finale, par la Commission, du programme de restructuration et des plans d'entreprise.

(11) La Commission a procédé à cette évaluation du programme de restructuration et des plans d'entreprises présentés par la Pologne.

(12) L'évaluation indique que les aides à la restructuration sont nécessaires pour rétablir la viabilité de certaines entreprises de l'industrie sidérurgique polonaise.

(13) L'évaluation confirme que la mise en œuvre du programme de restructuration et des plans d'entreprise contribuera à la viabilité des entreprises dans des conditions normales de marché d'ici à la fin de la période de restructuration; que le montant et l'importance de cette aide sont limités aux niveaux strictement nécessaires pour atteindre cet objectif et que les aides à la restructuration de l'industrie sidérurgique polonaise cesseront d'ici à la fin 2003; et que le programme de restructuration est lié à un plan global de rationalisation et de réduction des capacités en Pologne et que le programme respecte tous les engagements pris dans les négociations d'adhésion.

(14) L'évaluation en a donc conclu que le programme de restructuration et les plans d'entreprise présentés par la Pologne satisfaisaient aux exigences de l'article 8, paragraphe 4, du protocole 2 de l'accord européen et, à ce stade, aux conditions fixées dans le protocole 8 du traité d'adhésion.

(15) Les conditions fixées aux articles 2 et 3 de la décision n° 3/2002 du Conseil d'association UE-Pologne sont dès lors respectées,

DÉCIDE:

Article unique

Le programme de restructuration et les plans d'entreprise soumis à la Commission par la Pologne le 4 avril 2003 conformément à l'article 2 de la décision n° 3/2002 du Conseil d'association UE-Pologne prorogeant la période prévue à l'article 8, paragraphe 4, du protocole 2 de l'accord européen satisfont aux exigences de l'article 8, paragraphe 4, dudit protocole 2.

Fait à Bruxelles, le 21 juillet 2003.

Par le Conseil

Le président

F. FRATTINI

DÉCISION DU CONSEIL

du 21 juillet 2003

concernant la conclusion de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et la République du Chili

(2003/589/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 170, paragraphe 2, en liaison avec son article 300, paragraphe 2, premier alinéa, première phrase, ainsi que paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission [1],

vu l'avis du Parlement européen [2],

considérant ce qui suit:

(1) La Commission a négocié avec la République du Chili, au nom de la Communauté, un accord de coopération scientifique et technologique.

(2) Cet accord a été signé, au nom de la Communauté, le 23 septembre 2002, à Bruxelles, sous réserve d'une éventuelle conclusion à une date ultérieure.

(3) Il convient d'approuver cet accord,

DÉCIDE:

Article premier

L'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et la République du Chili est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil procède, au nom de la Communauté, à la notification prévue à l'article 11 de l'accord.

Fait à Bruxelles, le 21 juillet 2003.

Par le Conseil

Le président

F. FRATTINI

---

[1] Proposition du 24 février 2003 (non encore publiée au Journal officiel).

[2] Avis du 3 juin 2003 (non encore pubié au Journal officiel).

ACCORD

de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et la République du Chili

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE (ci-après dénommée la «Communauté»),

d'une part, et

LA RÉPUBLIQUE DU CHILI (ci-après dénommée le «Chili»),

d'autre part,

ci-après dénommées les «parties»;

CONSIDÉRANT l'accord-cadre de coopération entre la Communauté économique européenne et la République du Chili conclu le 20 décembre 1990.

CONSIDÉRANT l'importance que revêtent la science et la technologie pour leur développement économique et social et l'article 16 de l'accord-cadre de coopération destiné à préparer, comme objectif final, une association à caractère politique et économique, signé à Florence, le 21 juin 1996.

CONSIDÉRANT la coopération scientifique et technologique actuelle entre la Communauté et le Chili.

CONSIDÉRANT que la Communauté et le Chili mènent des activités de recherche et de développement technologique, y compris des projets de démonstration au sens de l'article 2, point d), dans divers domaines d'intérêt commun, et qu'il sera à leur avantage mutuel que chacun d'entre eux participe aux activités de recherche et développement de l'autre, sur la base de la réciprocité.

DÉSIRANT établir un cadre formel de coopération en matière de recherche scientifique et technologique qui permettra d'étendre et d'intensifier les activités de coopération dans des domaines d'intérêt commun et d'encourager l'application des résultats de cette coopération dans le sens de leurs intérêts économiques et sociaux des parties.

CONSIDÉRANT que le présent accord fait partie de la coopération générale entre le Chili et la Communauté,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Article premier

Objet

Les parties encouragent, développent et facilitent les activités de recherche et de développement scientifique et technologique en coopération dans les domaines d'intérêt commun entre la Communauté et le Chili.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent accord, on entend par:

a) «activité de coopération», toute activité que les parties entreprennent ou soutiennent en vertu du présent accord, et notamment la recherche commune;

b) «informations», les données scientifiques ou techniques, résultats ou méthodes de recherche et développement issus de la recherche commune menée dans le cadre du présent accord, ainsi que toutes autres données que les participants prenant part aux activités de coopération, y compris, si nécessaire, les parties elles-mêmes, jugent nécessaires;

c) «propriété intellectuelle», la notion définie à l'article 2 de la convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, signée à Stockholm le 14 juillet 1967, et dans l'accord TRIPS (accord sur les droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce);

d) «recherche commune», les activités de recherche, de développement technologique ou de démonstration menées avec le soutien financier d'une ou des deux parties et comportant une collaboration entre participants de la Communauté et du Chili;

e) «projet de démonstration», un projet visant à démontrer la viabilité de technologies, procédés, services ou produits nouveaux qui offrent un avantage économique potentiel mais ne peuvent être commercialisés directement;

f) «recherche et développement» (R & D), des activités créatives menées de manière systématique en vue d'accroître le volume des connaissances humaines, culturelles, sociales et technologiques, et l'utilisation de ces connaissances en vue de la création de nouvelles applications;

g) «participant» ou «entité de recherche», toute personne physique ou morale, institut de recherche, société ou toute autre entité juridique ou entreprise établi dans la Communauté ou au Chili et prenant part aux activités de coopération, y compris les parties elles-mêmes.

Article 3

Principes

Les activités de coopération sont menées dans le respect des principes suivants:

a) l'avantage mutuel fondé sur un équilibre global des avantages;

b) les possibilités réciproques de s'engager dans des activités de recherche et de développement technologique menées par chacune des parties;

c) l'échange en temps opportun d'informations pouvant avoir une incidence sur les activités de coopération;

d) une protection adéquate des droits de propriété intellectuelle.

Article 4

Domaines de coopération

1. La coopération dans le cadre du présent accord peut porter sur toutes les activités de recherche, de développement technologique et de démonstration, ci-après dénommés «RDT», prévues dans la première activité du programme-cadre, telle que définie à l'article 164 du traité instituant la Communauté européenne, et sur toutes les activités de RDT analogues au Chili dans les domaines scientifiques et technologiques correspondants.

2. Le présent accord ne remet pas en cause la participation du Chili, en tant que pays en développement, aux activités communautaires dans le domaine de la recherche pour le développement.

Article 5

Modalités des activités de coopération

Dans le respect de leurs réglementations et politiques en vigueur, les parties promeuvent la participation d'entités de recherche et développement technologique aux activités de coopération relevant du présent accord, en vue d'offrir des possibilités comparables de participation à leurs activités de recherche et de développement scientifique et technologique respectives.

La coopération peut comprendre les activités suivantes:

1) participation d'entités de recherche et développement technologique chiliennes à des projets de RDT du programme-cadre et participation réciproque d'entités de recherche et développement technologique établies dans la Communauté à des projets chiliens menés dans des domaines de RDT analogues. Cette participation est régie par les lois et procédures en vigueur de chacune des parties;

2) regroupement de projets de RDT déjà en cours, conformément aux procédures applicables dans les programmes de RDT de chacune des parties;

3) projets de RDT menés dans le cadre de leur politique scientifique et technologique, en particulier ceux relatifs à des activités de prospective scientifique et technologique;

4) visites et échanges de chercheurs et d'experts techniques, ainsi que d'experts du secteur public, des universités et du secteur privé spécialisés dans le domaine de la conception et de l'application des politiques scientifiques et technologiques;

5) organisation conjointe de séminaires, de conférences, de colloques et d'ateliers, avec la participation d'experts à ces activités;

6) réseaux scientifiques et formation des chercheurs;

7) actions concertées de diffusion des résultats et d'échange d'expérience à la suite des projets de RDT communs qui ont été financés ou en vue de la coordination de ces projets;

8) échange et partage d'équipements et de matériels, y compris l'utilisation partagée d'installations de recherche de pointe;

9) échange d'informations sur les pratiques, législations, réglementations et programmes relatifs à la coopération relevant du présent accord;

10) toute autre forme d'activité recommandée par le comité directeur et jugée conforme aux politiques et procédures en vigueur dans les deux parties.

Article 6

Coordination et promotion des activités de coopération

a) La coordination et la promotion des activités de coopération dans le cadre du présent accord sont assurées, au nom du Chili, par la Commission nationale de la recherche scientifique et technologique (Conicyt), organisme décentralisé du ministère de l'Éducation, ayant sa propre personnalité juridique, ou par tout autre organisme que le Chili peut désigner à tout moment après notification écrite préalable, et, au nom de la Communauté, par les services de la Commission des Communautés européennes chargés de la politique et des activités de RDT de la Communauté, en qualité d'agents exécutifs.

b) Les agents exécutifs créent un comité directeur de coopération scientifique et technologique, ci-après dénommé le «comité directeur», chargé de la gestion du présent accord; ce comité se compose d'un nombre similaire de représentants officiels de chaque partie et de coprésidents désignés par les parties; il arrête son propre règlement intérieur.

c) Les tâches du comité consistent à:

1) promouvoir et superviser les différentes activités de coopération visées aux articles 2 et 4 du présent accord, ainsi que celles mises en œuvre dans le cadre de la coopération en matière de RDT pour le développement;

2) indiquer, pour l'année suivante, conformément à l'article 5, points 1 et 2, parmi les secteurs potentiels de coopération en matière de RDT, les secteurs ou sous-secteurs prioritaires d'intérêt mutuel dans lesquels une coopération est recherchée;

3) proposer, conformément à l'article 5, point 2, aux chercheurs des deux parties de regrouper leurs projets complémentaires afin d'en retirer un avantage mutuel;

4) formuler des recommandations conformément à l'article 5, point 10;

5) recommander aux parties des moyens d'accroître et d'améliorer la coopération conformes aux principes du présent accord;

6) évaluer l'efficacité du fonctionnement et de l'application du présent accord, y compris l'évaluation des projets de coopération en cours auxquels le Chili participe, en tant que pays en développement, dans le cadre des activités de la Communauté dans le domaine de la recherche pour le développement;

7) fournir aux parties un rapport annuel sur le niveau, l'état d'avancement et l'efficacité des activités de coopération entreprises en vertu du présent accord. Ce rapport est transmis à la commission mixte créée conformément à l'accord-cadre de coopération de juin 1996.

d) Le comité directeur se réunit en règle générale une fois par an, de préférence avant la réunion de la commission mixte créée en vertu de l'accord-cadre de coopération de 1996, et conformément à un calendrier établi d'un commun accord; il fait rapport de ses activités à ladite commission. Les réunions se tiennent alternativement dans la Communauté et au Chili. Des réunions extraordinaires peuvent être organisées à la demande de l'une des parties.

e) Les décisions du comité directeur sont prises par consensus. Chaque réunion fait l'objet d'un compte rendu qui comprend un relevé des décisions prises et des principaux points examinés. Ce compte rendu est soumis à l'approbation des coprésidents du comité directeur.

f) Chaque partie prend en charge les frais de sa participation aux réunions du comité directeur. Pour ces réunions, les frais de voyage et de séjour des participants sont pris en charge par la partie dont les participants relèvent. Tous les autres frais liés à ces réunions sont pris en charge par la partie hôte.

Article 7

Financement

a) Les activités de coopération sont menées sous réserve de la disponibilité de fonds et soumises aux législations, réglementations, politiques et programmes en vigueur sur le territoire de chaque partie. Les frais résultant des activités de coopération sélectionnées sont partagés par les participants, sans transfert de fonds entre les parties.

b) Dans les cas où un régime spécifique de coopération en vigueur dans une partie prévoit une aide financière pour les participants de l'autre partie, toutes les subventions, contributions financières ou autres versées à ce titre par une partie aux participants de l'autre partie seront exemptées des taxes et droits de douane, conformément à la législation et à la réglementation applicable sur le territoire de chaque partie.

c) Les projets de RDT auxquels le Chili participe en tant que pays en développement et qui sont financés dans le cadre des activités de la Communauté dans le domaine de la recherche pour le développement sont exclus des dispositions précisées au point a).

Article 8

Entrée du personnel et des équipements

Chaque partie prend toutes les dispositions judicieuses et met tout en œuvre, conformément à la législation et la réglementation en vigueur sur le territoire de chaque partie, pour faciliter l'entrée et le séjour sur son territoire et la sortie de son territoire des personnes, matériels, données et équipements intervenant ou utilisés dans les activités de coopération relevant du présent accord.

Article 9

Diffusion et utilisation des informations

1. La diffusion et l'utilisation des informations, ainsi que la gestion, l'attribution et l'exercice des droits de propriété intellectuelle issus de la recherche commune relevant du présent accord, sont soumis aux exigences prévues dans l'annexe.

2. Cette annexe fait partie intégrante du présent accord.

Article 10

Champ d'application territorial

Le présent accord s'applique, d'une part, aux territoires régis par le traité instituant la Communauté européenne et dans les conditions prévues par ledit traité et, d'autre part, au territoire du Chili. Cette disposition n'exclut pas l'exécution d'activités de coopération en haute mer, dans l'espace et sur le territoire de pays tiers conformément au droit international.

Article 11

Entrée en vigueur, résiliation et règlement des différends

a) Le présent accord entre en vigueur à la date à laquelle les deux parties se sont notifié par écrit l'accomplissement des procédures internes respectives nécessaires à cet effet.

b) Le présent accord est conclu pour une période initiale de cinq ans et renouvelable par tacite reconduction après évaluation au cours de l'avant-dernière année de chaque période de cinq ans.

c) Le présent accord peut être modifié d'un commun accord entre les parties. Les modifications entrent en vigueur dans les mêmes conditions que celles mentionnées au point a).

d) Chaque partie peut, à tout moment, dénoncer le présent accord moyennant un préavis de six mois notifié à l'autre partie par écrit et par la voie diplomatique. L'expiration du présent accord ne porte pas atteinte à la validité ou à la durée des éventuelles dispositions conclues dans le cadre dudit accord, ni aux droits et obligations spécifiques établis en vertu de son annexe.

e) Les questions et les différends concernant l'interprétation ou la mise en œuvre du présent accord sont réglés par accord mutuel des parties.

Article 12

Le présent accord est rédigé en deux exemplaires en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise et suédoise, chacun de ces textes faisant également foi.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, dûment habilités à cet effet, ont signé le présent accord.

Hecho en Bruselas, el veintitrés de septiembre de dos mil dos.
Udfærdiget i Bruxelles, den treogtyvende september to tusind og to.
Geschehen zu Brüssel am dreiundzwanzigsten September zweitausendundzwei.
Έγινε στις Βρυξέλλες, στις είκοσι τρεις Σεπτεμβρίου δύο χιλιάδες δύο.
Done at Brussels on the twenty-third day of September in the year two thousand and two.
Fait à Bruxelles, le vingt-trois septembre deux mille deux.
Fatto a Bruxelles, addì ventitre settembre duemiladue.
Gedaan te Brussel, de drieëntwintigste september tweeduizendtwee.
Feito em Bruxelas, em vinte e três de Setembro de dois mil e dois.
Tehty Brysselissä kahdentenakymmenentenäkolmantena päivänä syyskuuta vuonna kaksituhattakaksi.
Som skedde i Bryssel den tjugotredje september tjugohundratvå.

Por la Comunidad Europea
For Det Europæiske Fællesskab
Für die Europäische Gemeinschaft
Για την Ευρωπαϊκή Κοινότητα
For the European Community
Pour la Communauté européenne
Per la Comunità europea
Voor de Europese Gemeenschap
Pela Comunidade Europeia
Euroopan yhteisön puolesta
På Europeiska gemenskapens vägnar

Por la República de Chile
På Republikken Chiles vegne
Für die Republik Chile
Για τη Δημοκρατία της Χιλής
For the Republic of Chile
Pour la République du Chili
Per la Repubblica del Cile
Voor de Republiek Chili
Pela República do Chile
Chilen tasavallan puolesta
För Republiken Chile

ANNEXE

DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

La présente annexe fait partie intégrante de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et la République du Chili, ci-après dénommé «l'accord».

Les droits de propriété intellectuelle créés ou accordés dans le cadre de l'accord sont attribués conformément à la présente annexe.

I. CHAMP D'APPLICATION

Sauf disposition contraire convenue par les parties, la présente annexe est applicable à la recherche commune menée au titre du présent accord.

II. PROPRIÉTÉ, ATTRIBUTION ET EXERCICE DES DROITS

1. Aux fins de la présente annexe, le terme «propriété intellectuelle» est défini à l'article 2, point c), de l'accord.

2. La présente annexe concerne l'attribution des droits et intérêts des parties et de leurs participants. Chaque partie et ses participants veillent à ce que l'autre partie et ses participants puissent obtenir les droits de propriété intellectuelle attribués conformément à la présente annexe. La présente annexe ne modifie ni ne porte par ailleurs atteinte à l'attribution des droits, intérêts et redevances entre une partie et ses ressortissants ou participants, ni aux règles de diffusion et d'utilisation des informations, qui sont déterminés selon la législation et la pratique de chaque partie.

3. Les principes suivants guident également les parties et doivent figurer dans les dispositions contractuelles:

   a) protection efficace de la propriété intellectuelle. Les parties et leurs participants veillent à se notifier dans un délai raisonnable toute création de propriété intellectuelle dans le cadre du présent accord ou des dispositions d'application, et à chercher à protéger cette propriété intellectuelle en temps utile;

   b) exploitation efficace des résultats, en tenant compte des contributions des parties et de leurs participants;

   c) traitement non discriminatoire des participants de l'autre partie par rapport au traitement réservé à ses propres participants;

   d) protection des informations commerciales confidentielles.

4. Les participants élaborent conjointement un plan de gestion technologique (PGT). Le PGT est un contrat spécifique conclu entre les participants au sujet de l'exécution de la recherche commune et de leurs droits et obligations respectifs, y compris ceux concernant la propriété et l'utilisation, y compris la publication, des informations et de la propriété intellectuelle qui seront créées au cours de la recherche commune.

   Le PGT est approuvé par l'agence ou l'organisme compétent de la partie concernée qui intervient dans le financement de la recherche avant la conclusion des contrats de coopération spécifique en matière de recherche et de développement auxquels il se rapporte. Le PGT est élaboré dans le cadre des règles et règlements en vigueur dans chaque partie, en tenant compte des objectifs de la recherche commune, des contributions relatives, financières ou autres, des parties et des participants, des avantages et des inconvénients de la licence par territoire ou par domaine d'utilisation, des transferts de données, de marchandises ou de services dont l'exportation est soumise à contrôle, des exigences imposées par la législation applicable et d'autres facteurs jugés appropriés par les participants. Les droits et obligations en matière de propriété intellectuelle concernant les activités de recherche et les informations produites par les chercheurs invités (c'est-à-dire les chercheurs non liés à une partie ou à un participant) sont également régis par le plan de gestion technologique.

   En ce qui concerne la propriété intellectuelle, le PGT couvre normalement, entre autres, la propriété, la protection, les droits d'utilisation aux fins des activités de recherche et de développement, la valorisation et la diffusion, y compris les dispositions relatives à la publication conjointe, aux droits et obligations des chercheurs invités et aux procédures de règlement des différends. Le PGT peut également porter sur des informations d'ordre général ou spécifique, la délivrance de licences ou les éléments livrables.

5. L'attribution des informations ou de la propriété intellectuelle qui résultent de la recherche commune et qui ne sont pas visées par le PGT s'effectue, avec l'accord des parties, conformément aux principes énoncés dans le PGT. En cas de désaccord, ces informations ou cette propriété intellectuelle sont la propriété conjointe de tous les participants ayant pris part à la recherche commune qui est à l'origine de ces informations ou propriété intellectuelle Chaque participant auquel cette disposition s'applique a le droit d'utiliser ces informations ou cette propriété intellectuelle pour sa propre exploitation commerciale sans limitation territoriale.

6. Chaque partie veille à ce que l'autre partie ainsi que ses participants se voient octroyer les droits de propriété intellectuelle qui leur sont attribués conformément aux présents principes.

7. Tout en préservant des conditions de concurrence dans les domaines visés par l'accord, chaque partie s'efforce de faire en sorte que les droits acquis en application du présent accord soient exercés de manière à encourager notamment

   i) la diffusion et l'utilisation des informations produites, divulguées ou rendues disponibles de quelque autre manière en vertu de l'accord, et

   ii) l'adoption et l'application de normes internationales.

8. La résiliation ou l'expiration du présent accord ne modifie en rien les droits et obligations des participants résultant de la présente annexe.

III. ŒUVRES PROTÉGÉES PAR LES DROITS D'AUTEUR ET ŒUVRES LITTÉRAIRES À CARACTÈRE SCIENTIFIQUE

Les droits d'auteur appartenant aux parties ou à leurs participants bénéficient d'un traitement conforme à la convention de Berne (Acte de Paris, 1971) et à l'accord TRIPs. Les droits de propriété intellectuelle protégeront l'expression mais non les idées, procédures, méthodes ou concepts mathématiques en tant que tels. Des limitations ou des exceptions aux droits exclusifs ne sont possibles que dans certains cas spéciaux qui n'entravent pas l'exploitation normale des résultats et ne compromettent pas indûment les intérêts du titulaire du droit.

Sans préjudice des sections IV et V, et sauf convention contraire dans le PGT, les résultats de la recherche commune sont publiés conjointement par les parties ou les participants. En plus de la règle générale qui précède, la procédure suivante s'applique.

1) En cas de publication par une partie, ou par des organismes publics lui appartenant, de revues, articles, rapports et ouvrages, y compris des documents vidéos et des logiciels, résultant de la recherche commune entreprise en vertu du présent accord, l'autre partie a droit à une licence mondiale non exclusive, irrévocable et libre de redevance pour la traduction, la reproduction, l'adaptation, la transmission et la diffusion publique de ces œuvres.

2) Les parties veillent à ce que les œuvres littéraires à caractère scientifique résultant de la recherche commune entreprise en vertu du présent accord et publiées par des éditeurs indépendants soient diffusées aussi largement que possible.

3) Tous les exemplaires d'une œuvre protégée par des droits d'auteur destinée à être diffusée au public et produite en vertu de la présente disposition doivent faire apparaître le nom des auteurs de l'œuvre, à moins qu'ils ne refusent expressément d'être nommés. Chaque exemplaire doit également porter une mention clairement visible attestant du soutien conjoint des parties.

IV. INVENTIONS ET AUTRES RÉSULTATS SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES

Les inventions et autres résultats scientifiques et technologiques résultant des activités de coopération entre les parties sont la propriété de celles-ci, sauf disposition contraire convenue par les parties.

V. INFORMATIONS À NE PAS DIVULGUER

A. **Informations documentaires à ne pas divulguer**

1. Les parties, leurs agences ou leurs participants déterminent, le plus tôt possible et, de préférence, dans le plan de gestion technologique, les informations à ne pas divulguer en relation avec le présent accord, en tenant compte notamment des critères suivants:

   a) confidentialité des informations au sens où celles-ci ne sont pas, dans leur ensemble ou dans leur configuration ou leur agencement spécifique, généralement connues des spécialistes du domaine ou facilement accessibles à ces derniers par des moyens légaux;

   b) valeur commerciale réelle ou potentielle des informations du fait de leur confidentialité;

   c) protection antérieure des informations au sens où la personne légalement compétente a pris des mesures justifiées vu les circonstances afin de préserver leur confidentialité.

   Les parties et leurs participants peuvent, dans certains cas, convenir que, sauf indication contraire, une partie ou la totalité des informations fournies, échangées ou créées dans le cadre de la recherche commune relevant de l'accord ne peut pas être divulguée.

2. Chaque partie s'assure qu'elle et ses participants indiquent clairement les informations à ne pas divulguer, par exemple au moyen d'une marque ou d'une mention restrictive appropriée. Cette disposition s'applique également à toute reproduction totale ou partielle desdites informations.

   Une partie qui reçoit des informations à ne pas divulguer conformément au présent accord en respecte le caractère confidentiel. Ces restrictions prennent fin automatiquement lorsque le propriétaire desdites informations les divulgue et les fait entrer dans le domaine public.

3. Les informations à ne pas divulguer communiquées au titre du présent accord peuvent être diffusées par la partie destinataire aux personnes qui la composent ou qu'elle emploie ainsi qu'à ses autres organismes ou agences concernés autorisés aux fins spécifiques de la recherche commune en cours, à condition que la diffusion de ces informations fasse l'objet d'un accord de confidentialité et que leur caractère confidentiel soit immédiatement reconnaissable conformément aux dispositions ci-dessus.

4. Moyennant l'accord écrit préalable de la partie qui fournit des informations à ne pas divulguer, la partie destinataire peut diffuser ces informations plus largement que ne le lui permet le point 3 ci-dessus. Les parties collaborent à l'établissement des procédures de demande et d'obtention de l'autorisation écrite préalable nécessaire à une diffusion plus large, et chaque partie accorde cette autorisation dans la mesure permise par ses politiques, réglementations et législations nationales.

B. **Informations non documentaires à ne pas divulguer**

Les informations non documentaires à ne pas divulguer ou autres informations confidentielles ou protégées fournies lors de séminaires ou autres réunions organisés dans le cadre du présent accord, ou les informations résultant de l'affectation de personnel, de l'utilisation d'installations ou de projets communs, sont traitées par les parties ou leurs participants conformément aux principes stipulés dans la présente annexe pour les informations documentaires, à condition toutefois que le destinataire de ces informations à ne pas divulguer ou autres informations confidentielles ou protégées ait été averti par écrit de leur caractère confidentiel au moment de leur communication.

C. **Protection**

Chaque partie met tout en œuvre pour garantir que les informations à ne pas divulguer qu'elle reçoit dans le cadre du présent accord soient protégées conformément audit accord. Si l'une des parties constate qu'elle se trouvera, ou risque vraisemblablement de se trouver, dans l'incapacité de se conformer aux dispositions de non-diffusion visées aux sections A et B du présent chapitre, elle en informe immédiatement l'autre partie. Les parties doivent alors se consulter afin de déterminer la conduite à adopter.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION
du 5 mars 2003
relative à l'aide d'État que le Royaume-Uni envisage d'accorder en faveur de CDC Group plc

[notifiée sous le numéro C(2003) 651]

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/590/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 88, paragraphe 2, premier alinéa,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 62, paragraphe 1, point a),

après avoir invité les intéressés à présenter leurs observations conformément aux dispositions précitées ([1]),

considérant ce qui suit:

1. PROCÉDURE

(1) Par lettre du 17 janvier 2001, le Royaume-Uni a notifié à la Commission l'aide en faveur de CDC Group plc, puis il lui a communiqué des renseignements complémentaires par lettre du 5 juin 2001 enregistrée le 8 juin 2001, par lettre du 18 septembre 2001 enregistrée le 21 septembre 2001 et par lettre du 29 mai 2002 enregistrée le 7 juin 2002.

(2) Par lettre du 2 juillet 2002, la Commission a notifié au Royaume-Uni sa décision d'ouvrir, à l'égard de l'aide susmentionnée, la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité.

(3) La décision de la Commission d'ouvrir la procédure a été publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* ([2]). La Commission a invité les parties intéressées à lui présenter leurs observations sur la mesure en cause.

(4) La Commission n'a pas reçu d'observations de parties intéressées.

2. DESCRIPTION DÉTAILLÉE DE L'AIDE

(5) L'objet général du régime est de soutenir la politique de développement international du gouvernement britannique. D'après celui-ci, la plupart des investissements dans les pays en développement se concentrent sur un petit nombre de pays riches. On estime que le secteur financier des pays pauvres est sous-développé et que l'information provenant de sources officielles et du marché sur les possibilités d'investir et le rendement potentiel des investissements est insuffisante.

(6) La base juridique du régime est la loi de 1999 relative à CDC.

(7) La société CDC Group plc (CDC) est le principal instrument que le gouvernement britannique utilise pour investir dans les pays pauvres. Elle a pour objet de maximiser la création et la croissance à long terme d'entreprises viables dans les pays en développement, surtout les pays pauvres. CDC n'est pas un instrument de stratégie fiscale, ni un instrument de rapatriement de revenus de placement. En transformant CDC en un partenariat public-privé, les autorités britanniques cherchent à encourager les flux d'investissements privés vers les pays pauvres. CDC est chargée de pallier les défaillances du marché en démontrant que ce type d'investissement peut produire des rendements commerciaux. C'est la raison pour laquelle le gouvernement lui a imposé une structure de fonctionnement qui l'oblige à réaliser 70 % de ses nouveaux investissements (en valeur agrégée) dans les pays en développement les plus pauvres ([3]) pour une période renouvelable de cinq ans et de tenter de réaliser au moins la moitié des investissements nouveaux dans l'Afrique subsaharienne et l'Asie du Sud.

(8) Initialement, les autorités britanniques avaient l'intention de vendre assez rapidement la majorité du capital de CDC, mais, par lettre du 12 août 2002, elles ont informé la Commission qu'il ne serait pas possible d'en obtenir un bon prix dans les conditions actuelles du marché. Cette vente est donc reportée à une date ultérieure et fera l'objet d'une procédure ouverte et de toute la publicité nécessaire.

([1]) JO C 223 du 19.9.2002, p. 6.
([2]) Voir note 1 de bas de page.
([3]) «Les pays pauvres en développement» sont ceux que la Banque mondiale a classés dans la catégorie «bas revenu» en 1998 et ceux qu'elle a classés dans la catégorie «revenu moyen inférieur» en 1998 et dont le produit national brut (PNB) par habitant est inférieur à la moyenne pondérée pour les pays à revenu moyen inférieur. Cette définition englobe également onze pays dont la Banque mondiale ne recueille pas les données de PNB actuellement.

(9) L'aide consiste à accorder à CDC le statut de société d'investissement, encore qu'elle ne remplisse pas toutes les conditions techniques prévues à cet effet par le droit des sociétés. Cela signifie surtout que CDC sera exonérée de l'impôt sur le revenu et les bénéfices imposables tirés de ses activités d'investissement, à l'instar des sociétés d'investissement. Les investisseurs dans CDC seront imposés en fonction de leur situation financière. Les autorités britanniques font valoir que si le partenariat CDC n'est pas intéressant du point de vue fiscal, les investisseurs privés ne le soutiendront pas.

(10) De surcroît, les autorités britanniques font valoir que personne ne sait en combien de temps l'effet de démonstration pourrait être obtenu, mais qu'il faudrait normalement attendre plus de dix ans. Elles ne seraient donc pas en mesure d'attirer les investisseurs privés si l'approbation initiale de la Commission était limitée à dix ans. C'est la raison pour laquelle la mesure a été notifiée pour une durée indéterminée.

(11) Les autorités britanniques tablent sur un effet limité de l'aide, puisque le montant de l'exonération fiscale, probablement inférieur à 50 millions de livres sterling (environ 80 millions d'euros), est faible par rapport à l'investissement direct étranger total dans les pays en développement qui était de l'ordre de 100 000 millions de livres sterling (environ 160 000 millions d'euros) en 1997. La majeure partie de ces fonds est investie par des institutions financières multilatérales et européennes de développement, comme l'Institut de finance internationale et la Banque européenne d'investissement, qui sont des organismes supranationaux ne relevant pas du système fiscal. Les autorités britanniques déclarent que, en 1997, l'Afrique subsaharienne et l'Asie du Sud ont reçu moins de 4 % de tous les apports du secteur privé aux pays en développement. Les concurrents publics et privés directs de CDC au niveau des investisseurs sont sans doute des fonds communs de placement de marchés émergents, des fonds d'investissement privés de marchés émergents et des fonds éthiques. De manière moins directe, la concurrence pourrait être représentée par de grandes entreprises multinationales susceptibles de mobiliser des capitaux pour financer des acquisitions dans les pays où CDC est présente. En ce qui concerne les investissements, on trouve parmi les autres acteurs ceux du secteur concerné (entreprises déjà présentes dans le secteur où CDC achète, etc.), d'autres fonds de capital-risque (institutions financières de développement, etc.) ou des entrepreneurs qui ont décelé une bonne occasion.

2.1. **Décision d'ouverture de la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité**

(12) Le 2 juillet 2002, la Commission a décidé que l'aide en tant que telle était compatible avec le marché commun, en raison de son objectif de développement et parce qu'elle contenait quelques-uns des éléments positifs énoncés dans la communication «Aides d'État et capital-investissement» [4]. Toutefois, la Commission ayant nourri des doutes quant à la compatibilité avec le marché commun d'un régime d'aide d'une durée indéterminée, elle a décidé d'ouvrir la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité. Les doutes exprimés dans sa décision sont les suivants:

a) en principe, la Commission n'approuve pas les aides d'État fiscales non chiffrables pour une durée indéterminée;

b) l'octroi d'aides d'État ne doit pas être considéré comme une solution permanente, mais comme une mesure temporaire visant à résoudre des problèmes particuliers, l'objectif ultime étant d'avoir un marché qui fonctionne très bien sans intervention de l'État. La Commission estime qu'il convient de réexaminer les régimes d'aide d'État régulièrement afin de vérifier si l'aide est toujours nécessaire eu égard à l'évolution du marché;

c) d'après le point IX de la communication «Aides d'État et capital-investissement», l'investissement en capital est un domaine de l'économie communautaire en pleine expansion. C'est l'une des raisons pour lesquelles la Commission entend appliquer les dispositions de la communication pendant cinq ans, en se réservant le droit d'adapter sa démarche durant cette période. CDC n'effectue pas les types d'investissements en capital prévus dans la communication, mais la Commission ne peut exclure que le marché des fonds d'investissement éthiques se développe, de sorte que l'aide en faveur de CDC fausse la concurrence et affecte le commerce entre États membres nettement plus qu'elle ne le fait maintenant;

d) la Commission estime que les arguments avancés par les autorités britanniques ne sont pas suffisamment convaincants pour lui permettre de s'écarter de sa pratique consistant à exiger que toutes les mesures d'aide d'État soient limitées dans le temps avec une possibilité de renotification et de prorogation. Ainsi, elle n'est pas sûre qu'une approbation limitée à dix ans dans un premier temps soit de nature à décourager vraiment les investisseurs privés d'investir dans CDC;

e) si les régimes d'aide n'étaient pas limités dans le temps, ni la Commission ni les autres États membres ne pourraient savoir quels régimes sont encore en vigueur dans un État membre donné. C'est pourquoi les renotifications régulières de régime d'aides faisant l'objet de décisions de la Commission, qui sont publiées, assurent la transparence;

f) le Conseil européen, réuni à Barcelone les 15 et 16 mars 2002, a renouvelé son appel aux États membres pour qu'ils réduisent le niveau global des aides d'État. L'obligation de fixer des délais déterminés est conforme à cette politique;

[4] JO C 253 du 21.8.2001, p. 3.

g) une exonération fiscale à durée indéterminée serait difficilement conciliable avec les principes des initiatives prises par l'Union européenne et l'OCDE afin de limiter la concurrence fiscale dommageable telle qu'elle est précisée dans le code de conduite (adopté le 1er décembre 1997 dans le cadre du train de mesures fiscales) dans l'Union européenne et dans le rapport de 1998 «concurrence fiscale dommageable — un problème mondial», dans l'OCDE;

h) plusieurs pays dans lesquels CDC est susceptible d'investir sont actuellement des pays candidats à l'adhésion à l'Union européenne. La Commission doute que CDC puisse continuer à investir dans ces pays une fois qu'ils auront adhéré à l'Union européenne.

3. OBSERVATIONS DU ROYAUME-UNI

(13) Dans leur lettre du 29 mai 2002, les autorités britanniques avaient déjà mentionné le fait que la Commission peut décider unilatéralement de proposer à tout moment des mesures utiles en vertu de l'article 88, paragraphe 1, du traité, si elle estime que l'objectif du régime a été atteint ou si d'autres modifications affectant le traitement fiscal particulier de CDC ont eu lieu.

(14) Dans leur lettre du 12 août 2002 enregistrée le 19 août 2002, les autorités britanniques rappellent la déclaration commune de la Commission et du Conseil sur la politique communautaire de développement de novembre 2000 ([5]), qui soulignait l'importance du développement par le secteur privé pour les pays en développement. CDC joue un rôle essentiel dans l'approche de cette question par les autorités britanniques. Celles-ci rappellent en outre que l'article 178 du traité déclare que la Communauté tient compte des objectifs visés à l'article 177 (coopération au développement) dans les politiques qu'elle met en œuvre et qui sont susceptibles d'affecter les pays en développement. Les autorités britanniques estiment qu'il n'est pas possible d'atteindre les objectifs de CDC en l'espace de dix ans, c'est-à-dire la limite temporelle généralement imposée par la Commission.

(15) Les autorités britanniques ont présenté les observations suivantes à propos des doutes exprimés par la Commission au douzième considérant:

a) les autorités britanniques déclarent qu'elles ont chiffré la mesure d'aide envisagée et précisent à la Commission qu'elles ont l'intention de mettre un terme à l'exonération fiscale envisagée pour CDC dès lors qu'il aura été remédié aux défaillances du marché et que l'aide ne sera plus nécessaire;

b) les autorités britanniques conviennent que l'aide doit être une mesure temporaire dont l'objectif ultime est d'avoir un marché qui fonctionne bien pour l'apport de capitaux aux pays pauvres en développement, sans intervention de l'État. Elles n'accorderont à CDC aucune aide d'État qui ne soit pas nécessaire eu égard à l'évolution du marché;

c) les autorités britanniques conviennent que le capital-investissement est un domaine de l'économie communautaire en pleine expansion. Elles espèrent que cette expansion comportera ou provoquera aussi une montée en régime des investissements éthiques dans les pays pauvres en développement. En outre, elles sont d'accord avec la Commission pour dire que CDC n'effectue pas les types d'investissements en capital prévus dans la communication;

d) les autorités britanniques déclarent qu'une approbation initialement limitée à dix ans ne serait pas viable. CDC concentre de plus en plus ses activités sur une série de fonds, suivant en cela l'usage de la profession. En principe, chacun de ces fonds a une durée de vie de dix ans, à l'issue de laquelle les bénéfices sont versés aux investisseurs. Par conséquent, un fonds lancé un an après la réception de l'approbation de la Commission ne rapporterait rien aux investisseurs pendant la durée du régime d'aide et les autorités britanniques se verraient alors contraintes de renotifier celui-ci avant le lancement de chaque fonds. Plus généralement, les autorités britanniques estiment que la période nécessaire pour pallier les défaillances du marché en vue de l'apport de capitaux aux marchés émergents est de quarante à cinquante ans, mais il n'est pas exclu que l'évolution des marchés de capitaux depuis le 11 septembre 2001 entraîne un allongement de cette durée. À la lumière de cette appréciation, les autorités britanniques pensent qu'une approbation limitée à dix ans ne serait pas une bonne solution. La Commission déclare ne pas être sûre qu'une approbation limitée à dix ans dans un premier temps soit de nature à décourager vraiment les investisseurs privés d'investir dans CDC. À cela les autorités britanniques répondent que l'avis qu'elles expriment est celui de la banque d'investissement retenue par le gouvernement britannique comme conseil financier sur l'opération CDC. Il sera impossible de donner aux investisseurs privés l'assurance que l'approbation sera reconduite par la Commission pendant la durée initiale de dix ans. Et si elle ne l'était pas, le montant des investissements s'en ressentirait fâcheusement;

e) la question de savoir quels régimes d'aide sont encore en vigueur peut être abordée séparément;

f) à propos du Conseil qui s'est réuni en mars 2002 à Barcelone, les autorités britanniques tiennent à préciser que le niveau des aides d'État britanniques est conforme aux conclusions de Barcelone. Elles soulignent en outre que lesdites conclusions n'exigent pas la limitation a priori de la durée des aides d'État (même si elles reconnaissent que, dans certains cas, il y a de bonnes raisons de limiter cette durée), mais invitent les États membres à axer les aides d'État sur les défaillances du marché, comme celles du marché que vise CDC;

([5]) «Bulletin UE» 11-2000, Coopération au développement (1/10) 1.6.43. Déclaration du Conseil et de la Commission sur la politique communautaire de développement.

g) les autorités britanniques ne pensent pas que la mesure envisagée constitue une «concurrence fiscale dommageable» au sens des initiatives prises par l'Union européenne et l'OCDE. La première emploie l'expression «concurrence fiscale dommageable» pour désigner une mesure injuste influant fortement sur la localisation de certaines activités commerciales dans la Communauté. Cette désignation ne saurait s'appliquer à la mesure envisagée, puisque son objectif n'est pas de concentrer des activités commerciales dans un seul État membre, mais d'accroître les investissements dans les pays pauvres en développement;

h) les autorités britanniques conviennent que CDC ne doit pas investir dans les pays qui viennent d'adhérer à l'Union européenne. Cette question sera abordée en temps opportun.

3.1. **Éléments nouveaux — Réorganisation de CDC Group plc**

(16) Par lettre du 27 septembre 2002 enregistrée le 7 octobre 2002 et par lettre du 18 novembre 2002 enregistrée le 22 novembre 2002, les autorités britanniques ont communiqué des éléments nouveaux à la Commission en lui demandant d'en tenir compte dans sa décision de clore la procédure.

(17) Ces éléments nouveaux concernent la réorganisation de CDC jugée nécessaire car, avec les dispositions actuelles en matière de gestion, la gestion des capitaux de CDC échappe à toute concurrence. À moyen terme, la réorganisation envisagée aboutira à un marché plus concurrentiel pour la gestion des investissements dans les pays pauvres.

(18) Cette réorganisation aura pour effet de scinder CDC en deux sociétés:

— «CDC-Investco» ([6]) (l'actuelle CDC, mais avec des statuts quelque peu modifiés), qui continuera à posséder les actifs liquides et les investissements de CDC et de ses filiales sur la même base qu'aujourd'hui. CDC-Investco sera le bénéficiaire de l'exonération fiscale envisagée qui fait l'objet de la procédure en cours,

— une nouvelle société de gestion de portefeuille [«Manco» ([7])]. Manco créera des fonds d'investissement axés, dans un premier temps, sur l'Afrique et l'Asie du Sud (axe géographique) et sur l'électricité et les petites et moyennes entreprises (PME) (axe sectoriel). Chaque fonds aura la forme juridique d'une société ou quasi-société ou d'un partenariat possédé par ses investisseurs au prorata de leur participation, doté de statuts adaptés à son objet et géré par des gérants de fonds (dits «Fundcos») compétents et expérimentés délégués par Manco.

(19) Au début, le capital de Manco sera entièrement détenu par l'État [Department for International Development, (DFID)], mais il est envisagé d'en proposer une partie à des investisseurs privés, dès que possible, dans le cadre d'une procédure ouverte et concurrentielle. Il a été indiqué aux autorités britanniques que, dans la mesure où la cession d'une partie du capital de Manco constitue une opération de moindre envergure et plus directe que la cession d'une partie du capital de l'ensemble de CDC, elle est réalisable dans les conditions actuelles du marché. CDC-Investco restera la propriété intégrale de l'État durant la phase de réorganisation, mais le gouvernement a l'intention de faire entrer des investisseurs privés dans le capital de cette société dès que les conditions seront favorables. La structure du projet est illustrée par le schéma qui suit ([8]):

([6]) Les dénominations «CDC-Investco» et «Manco» ne sont que provisoires.
([7]) Voir note 5 de bas de page.
([8]) *Source:* autorités britanniques.

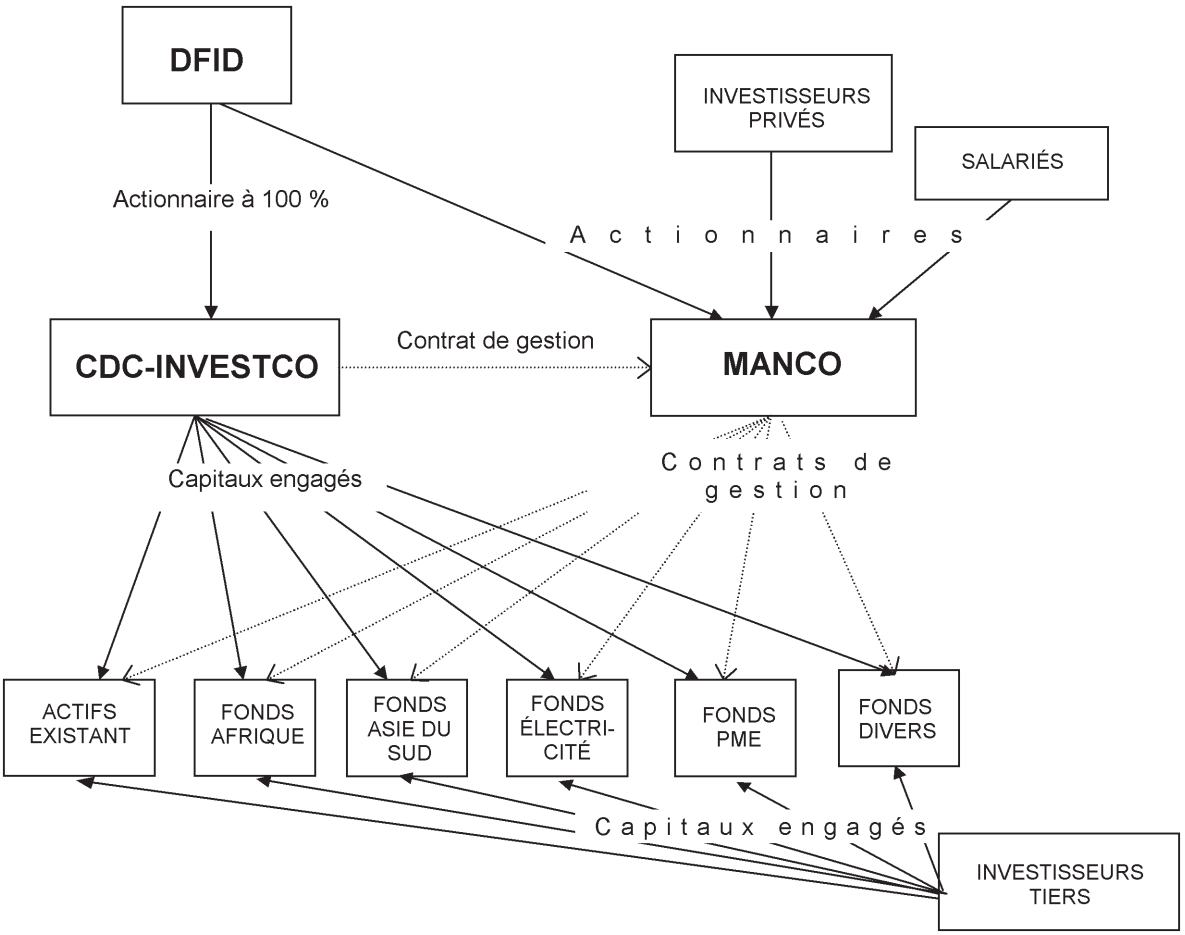

(20) La structure constituée par une société de gestion et une famille de fonds est une norme admise dans le secteur international de la gestion de fonds. Les avantages de cette structure pour CDC sont prévus comme suit. D'abord, comme chaque fonds aura un taux de rendement, un profil de risque et d'autres caractéristiques qui lui seront propres, les investisseurs privés potentiels seront en mesure de déterminer les fonds répondant à leur stratégie de placement. Ensuite, la perception exagérée du risque, qui donne aux investisseurs privés des préventions contre de l'investissement dans les pays pauvres, pourrait être atténuée par la démonstration du succès de fonds spécialisés sur des marchés donnés. Enfin, la structure des fonds donnera au gouvernement une transparence accrue et un meilleur suivi des performances et des coûts de gestion et la possibilité de prendre des mesures correctives en cas de sous-performance.

3.1.1. *Contrat envisagé entre CDC-Investco et Manco*

(21) Il est envisagé que CDC-Investco passe un contrat d'une durée de cinq ans pour engager des capitaux dans des fonds créés et gérés par Manco. Cette opération est nécessaire pour assurer la faisabilité du plan stratégique initial de Manco et la viabilité financière de la nouvelle société. Le contrat stipulera également les conditions de gestion du portefeuille de CDC qui assureront la permanence de l'objectif de développement des projets en cours.

(22) À l'expiration des cinq années du contrat principal, CDC-Investco sera libre d'investir ses capitaux non engagés dans des fonds lancés par d'autres sociétés et par Manco et de se procurer des services de gestion de portefeuille sur une base concurrentielle. Le gérant de portefeuille choisi par CDC-Investco pourra être parfois Manco, parfois quelqu'un d'autre, de sorte que au bout de dix ans par exemple, CDC-Investco fera appel à un éventail de gérants, dont Manco. De même, les autorités britanniques comptent que Manco gérera des capitaux pour un éventail d'investisseurs, dont CDC-Investco. L'objectif de Manco et de CDC-Investco, à savoir le développement de pays pauvres, sera inchangé après l'expiration du contrat conclu entre les deux sociétés.

(23) Il existe, pour les contrats de gestion de fonds d'investissement, des clauses à peu près standard ou clauses types et celles-ci devraient constituer l'essentiel du contrat conclu entre CDC-Investco et Manco. Les clauses spécifiques éventuelles se situeront exclusivement dans les domaines suivants:

a) des clauses spécifiques obligeront Manco à adhérer à l'«univers CDC» de pays, aux principes commerciaux socialement responsables et à d'autres valeurs de politique actuellement appliquées à CDC;

b) CDC-Investco prendra l'engagement conditionnel d'investir dans des fonds convenus, gérés par Manco, lancés au cours des cinq premières années de fonctionnement;

c) des frais de gestion différents pourront être associés à des fonds différents, selon que CDC-Investco sera l'unique investisseur dans un fonds ou un investisseur parmi d'autres. CDC-Investco restera le seul investisseur dans les fonds les moins attractifs. Pour ces derniers, les frais pourraient être légèrement supérieurs, mais en aucun cas supérieurs à ce qu'ils sont dans la structure actuelle. Dans les cas où CDC-Investco investira dans un fonds en compagnie d'investisseurs privés, les frais de gestion à acquitter seront les mêmes pour tous.

3.1.2. *Observations des autorités britanniques*

(24) Sans la réorganisation, les gérants de CDC auraient le droit de gérer tous les capitaux de CDC pendant une durée indéterminée, alors que le contrat envisagé aura une durée déterminée. Les autorités britanniques estiment que la démarche envisagée est de nature à favoriser la concurrence.

(25) Les déclarations faites dans la notification du Royaume-Uni au sujet de l'exonération fiscale pour CDC conserveront leur validité. Ainsi, la réorganisation restera compatible avec la communication de la Commission «Aides d'État et capital-investissement», parce que Manco sera une entreprise nouvelle et innovante visant à pallier les défaillances du marché du capital-investissement dans les pays pauvres en développement, qui prendra des décisions d'investissement sur une base commerciale, sans bénéficier d'aides au fonctionnement ou fausser la concurrence à l'intérieur du marché commun. Les autorités britanniques espèrent que la réorganisation accélèrera le processus par lequel CDC sera en mesure de pallier les défaillances du marché dans l'apport de capital-investissement à des pays pauvres.

4. APPRÉCIATION

4.1. Existence d'aides d'État en vertu de l'article 87, paragraphe 1, du traité

4.1.1. *L'exonération fiscale*

(26) Durant la procédure, la Commission n'a pas reçu de nouveaux renseignements affectant son appréciation initiale, à savoir que l'exonération fiscale constitue une aide d'État octroyée à CDC Group plc. La perte de recettes fiscales constitue une perte de ressources d'État ([9]). L'aide favorise une entreprise déterminée et le régime fiscal découlant du statut de société d'investissement avantage CDC, car, en son absence, celui-ci ne serait pas capable d'attirer des capitaux privés pour des investissements quels qu'ils soient. En ce qui concerne les répercussions sur les échanges entre États membres, la Commission a toujours estimé que, lorsque l'État intervient pour mettre en place un nouvel acteur sur les marchés financiers internationaux, les effets de cette intervention se font ressentir sur les flux d'investissement entre États membres. Mais en l'espèce, elle estime que les répercussions sur les échanges et la concurrence sont limitées, eu égard à l'objectif d'investissement spécifique de CDC Group plc.

Le bénéficiaire de cette aide est dénommé ci-après «CDC-Investco».

4.1.2. *La réorganisation*

(27) Comme indiqué par les autorités britanniques, le contrat entre CDC-Investco et Manco contient des clauses non standard dans trois domaines.

a) Manco continuera à être tenue d'adhérer à l'«univers CDC» de pays, aux principes commerciaux socialement responsables et à d'autres valeurs de politique actuellement appliquées à CDC Group plc. Cette mesure n'impliquant pas de ressources d'État, elle ne constitue pas une aide d'État.

b) CDC-Investco s'engagera à investir dans des fonds convenus, gérés par Manco, lancés au cours des cinq premières années de fonctionnement. Pour que les sommes investies constituent des ressources d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité, trois conditions doivent être remplies, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice: i) la mesure doit comprendre des fonds publics, ii) la mesure doit être imputable à l'État, et iii) les sommes doivent être investies d'une manière qu'un investisseur avisé dans une économie de marché n'aurait pas utilisée pour les investir ([10]).

En l'espèce, la Commission apprécie le respect des trois conditions comme suit:

i) au début, le capital de CDC-Investco continuera à être détenu entièrement par l'État, la privatisation ayant été reportée sine die. Au moment où est prise la décision d'engager des fonds, les autorités publiques exercent manifestement une influence dominante sur CDC-Investco et sur ses fonds, lesquels constituent donc des fonds publics;

ii) la mesure est prévue et notifiée par l'État;

iii) les autorités britanniques déclarent que les contrats relatifs à la sous-traitance par la société mère d'une fonction essentielle sont inhabituels et que le contrat envisagé se situe donc en dehors des normes du marché.

C'est pourquoi la mesure implique des ressources d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité.

([9]) Le montant des recettes fiscales perdues dépend de la mesure dans laquelle les investisseurs dans CDC sont imposables au Royaume-Uni. Voir aussi décision de la Commission dans l'affaire N 56/2001 (JO C 223 du 19.9.2002, p. 6).

([10]) Voir, par exemple, arrêt de la Cour de justice du 16 mai 2002 dans l'affaire C-482/99, France/Commission, Rec. 2002, p. I-4397.

CDC-Investco ne prenant un engagement qu'envers Manco, l'aide est donc accordée à une entreprise déterminée. Une partie du capital social de Manco doit être privatisée dès que possible, et un engagement de fonds de cinq ans est un avantage conféré à une société de gestion privée, puisqu'il assure un certain revenu et un certain bénéfice tirés des frais de gestion. La gestion de fonds au niveau où Manco opérera constitue une activité internationale. La mesure étant destinée à assurer la viabilité de l'entreprise sur ce marché, elle fausse ou menace de fausser la concurrence et affecte les échanges entre États membres. C'est pourquoi la Commission considère que l'engagement de CDC-Investco envers Manco constitue une aide d'État à Manco relevant de l'article 87, paragraphe 1, du traité. Une telle aide ne peut être chiffrée.

Manco sera privatisée dans le cadre d'une procédure ouverte et concurrentielle. C'est pourquoi la Commission considère qu'il n'y a pas de sélectivité à ce niveau et que l'aide n'est pas répercutée sur les investisseurs privés qui investissent dans Manco.

c) Bien que variant d'un fonds à l'autre, les frais de gestion reflèteront les coûts. Lorsque CDC-Investco investira dans les mêmes fonds que des investisseurs privés, ces frais seront les mêmes pour tous les investisseurs. Dès lors, la Commission ne voit aucun avantage accordé à Manco ni aux investisseurs privés, et la différenciation des frais de gestion entre les fonds ne constitue pas une aide d'État visée à l'article 87, paragraphe 1, du traité.

4.2. **Compatibilité de l'aide au regard de l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité**

(28) L'article 87, paragraphe 3, point c), du traité autorise la Commission à accorder une dérogation pour les «aides destinées à faciliter le développement de certaines activités économiques, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun». En l'espèce, l'aide sert à faciliter le développement d'investissements en capital par des investisseurs privés de l'Union européenne dans des entreprises de pays pauvres en développement. Les deux mesures d'aides sont appréciées séparément ci-après.

4.2.1. *L'exonération fiscale*

(29) Dans sa décision d'ouvrir la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité, la Commission ne doutait pas de la compatibilité de l'aide en tant que telle. L'aide est accordée à CDC-Investco conformément à la politique communautaire de développement énoncée à l'article 177 du traité. Le régime contient aussi un certain nombre d'éléments positifs tels que décrits dans la communication de la Commission «Aides d'État et capital-investissement». Un certain nombre de ces critères servent à assurer que les fonds seront investis et gérés aux conditions du marché. C'est pourquoi, avec la création et la privatisation d'une société de gestion séparée, l'aide ne pourra que mieux répondre aux critères concernés.

(30) Les doutes exprimés concernaient essentiellement la durée de l'aide, celle-ci ayant été notifiée pour une durée indéterminée. En principe, la Commission n'approuve pas les aides d'État fiscales non chiffrables pour une durée indéterminée. Bref, la Commission considère que ces mesures d'aide doivent être temporaires, car l'objectif ultime est d'obtenir un marché qui fonctionne très bien, sans intervention de l'État. En général, le marché du capital-investissement évolue rapidement, de sorte qu'il ne peut être exclu que l'aide notifiée fausse la concurrence et affecte le commerce entre États membres nettement plus qu'elle ne le fait maintenant.

(31) Toutefois, si l'évolution rapide des marchés de capital-investissement aboutit aussi à une montée en régime des investissements éthiques dans les pays pauvres, la période d'octroi de l'aide s'en trouvera raccourcie, car une fois que les autorités britanniques considèreront que les marchés en cause ont évolué, l'État renoncera à sa participation spéciale dans CDC à laquelle l'exonération fiscale est liée. Si, en revanche, le marché en cause n'évolue pas, la distorsion de concurrence restera limitée et, de ce fait, sa durée sera aussi moins importante.

(32) La Commission a également évoqué le Conseil européen qui s'est réuni les 15 et 16 mars 2002 à Barcelone et qui a renouvelé son appel aux États membres pour qu'ils réduisent le niveau global des aides d'État, ainsi que les initiatives prises par l'Union européenne et l'OCDE afin de limiter la concurrence fiscale préjudiciable. Il est exact que ce Conseil a également invité les États membres à axer les aides d'État sur des défaillances du marché recensées. Par ailleurs, la mesure notifiée n'est pas destinée à concentrer des activités commerciales dans un seul État membre, et l'on ne peut pas non plus en attendre ce type d'effet. Étant donné que les investisseurs dans CDC sont imposés en fonction de leur situation financière, ils n'ont aucune raison de se délocaliser à cause de l'exonération fiscale de CDC-Investco.

(33) Dans sa décision d'ouvrir la procédure, la Commission a également douté que l'«univers CDC» puisse englober des pays dont l'adhésion à l'Union européenne est prévue pour 2004. Les autorités britanniques assurent que CDC-Investco n'investira pas dans des pays qui ont adhéré à l'Union européenne. Dès lors, ce doute est dissipé. Par ailleurs, aucun pays de l'EEE ne fait partie de l'«univers CDC».

(34) En conclusion, la Commission maintient sa thèse selon laquelle, en particulier, les aides fiscales ne doivent pas être autorisées pour une durée indéterminée. Toutefois, la Commission considère que l'aide peut, à titre exceptionnel, être autorisée pour une durée initiale de vingt ans, compte tenu de la spécificité et de l'objectif de l'aide, du souhait des autorités britanniques de mettre un terme à la mesure dès qu'elle ne sera plus nécessaire, de la distorsion limitée de la concurrence et de l'absence d'observations de tiers. La question de savoir si l'aide peut être autorisée pour une durée plus longue, comme le demandent les autorités britanniques, pourra être mieux appréciée à un stade ultérieur, lorsque l'évolution éventuelle du marché pourra être convenablement prise en compte. En conséquence, si les autorités britanniques le souhaitent, elles pourront notifier à la Commission une prorogation de l'aide à partir de la fin des dix premières années de son exécution.

4.2.2. *L'engagement de fonds de cinq ans envers Manco*

(35) La Commission prend acte que la réorganisation de CDC Group plc est appropriée dans les conditions actuelles du marché et facilitera la réalisation de l'objectif du régime, à savoir attirer des capitaux privés pour leur investissement dans des entreprises de pays pauvres en développement. La structure d'une société de gestion et d'une famille de fonds est une norme admise dans le secteur international de la gestion de fonds.

(36) En outre, la Commission prend acte que les autorités britanniques jugent nécessaire pour CDC-Investco de s'engager à investir dans des fonds convenus, gérés par Manco, pendant les cinq premières années de fonctionnement de la nouvelle structure. Ainsi, Manco aura un revenu garanti grâce aux frais de gestion. La Commission convient qu'il est important de préserver la viabilité initiale de Manco, puisque l'entreprise reste un instrument de la politique de développement du gouvernement britannique.

(37) La Commission estime que l'engagement de fonds pendant cinq ans peut être considéré comme proportionné à l'objectif de développement poursuivi. C'est pourquoi l'aide à Manco est jugée compatible avec le marché commun au regard de l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité. La présente décision est également conforme à l'article 178 du traité, qui déclare que la Communauté tient compte des objectifs visés à l'article 177 (coopération au développement) dans les politiques qu'elle met en œuvre et qui sont susceptibles d'affecter les pays en développement.

5. **CONCLUSION**

(38) La Commission conclut que l'aide accordée à CDC-Investco sous forme d'exonération fiscale est compatible avec le marché commun en vertu de l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité. Toutefois, à ce stade, elle ne peut être autorisée que pour une durée initiale de vingt ans à compter de son entrée en vigueur. À partir de la fin des dix premières années d'exécution de l'aide, les autorités britanniques pourront notifier une prolongation de l'aide au-delà de la durée initiale de vingt ans.

(39) L'aide accordée à Manco sous forme d'engagement par CDC-Investco d'investir dans des fonds convenus lancés par Manco est également compatible avec le marché commun en vertu de l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité et peut être approuvée pour la période quinquennale pour laquelle elle a été notifiée.

(40) La Commission attache une grande importance aux travaux continus contre les pratiques fiscales dommageables tant au niveau communautaire (groupe «code de conduite») qu'au niveau de l'OCDE (forum «Pratiques fiscales dommageables»). Mais comme CDC ne fera que des investissements réels et productifs dans des pays tiers, le régime d'aide semble être conforme à la démarche communautaire en la matière. La Commission le suivra de près dans les rapports annuels que les autorités britanniques sont tenues de lui remettre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'aide d'État notifiée le 17 janvier 2001, sous forme d'exonération fiscale, que le Royaume-Uni envisage d'exécuter sur la base de la loi de 1999 relative à CDC pour la société d'investissement devant être créée par la réorganisation de CDC Group plc et provisoirement dénommée «CDC-Investco», est compatible avec le marché commun au sens de l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité.

L'exonération fiscale est autorisée pour une durée initiale de vingt ans à compter de son entrée en vigueur.

L'aide d'État sous forme d'engagement par la société d'investissement provisoirement dénommée «CDC-Investco» d'investir dans certains fonds convenus, que le Royaume-Uni envisage de mettre en œuvre en faveur de la société de gestion devant être créée par la réorganisation de CDC Group plc et provisoirement dénommée «Manco», est compatible avec le marché commun au sens de l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité. L'aide est autorisée pour une durée de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du contrat correspondant entre les deux sociétés.

L'exécution de l'aide est autorisée en conséquence pour les durées précisées.

Article 2

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 5 mars 2003.

Par la Commission

Mario MONTI

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION
du 30 avril 2003
concernant l'aide d'État mise à exécution par l'Allemagne en faveur de Heckert Werkzeugmaschinen GmbH

[notifiée sous le numéro C(2003) 1326]

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/591/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 88, paragraphe 2,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 62, paragraphe 1, point a),

après avoir invité les intéressés à présenter leurs observations conformément auxdits articles [1], et vu ces observations,

considérant ce qui suit:

I. PROCÉDURE

(1) Par lettre du 28 décembre 1999, l'Allemagne a notifié à la Commission l'aide accordée à la société Heckert Werkzeugmaschinen GmbH. L'aide a été enregistrée sous le numéro NN 7/2000. Par lettres du 21 janvier 2000, du 26 janvier 2001 et du 1er août 2001, la Commission a demandé à l'Allemagne un complément d'informations, que celle-ci lui a communiqué par lettres du 24 février 2000, du 29 mai 2001 et du 6 septembre 2001.

(2) Par lettre du 28 décembre 2001, la Commission a informé l'Allemagne de sa décision d'ouvrir la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE à l'égard de cette aide et a invité les intéressés à présenter leurs observations sur l'aide en cause [2]. Dès lors, l'affaire a été enregistrée sous le numéro C 93/2001. L'Allemagne a présenté ses commentaires à la Commission par lettres du 28 janvier 2002 et 1er mars 2002.

II. DESCRIPTION DES MESURES

1. Le bénéficiaire

(3) L'affaire concerne les aides au sauvetage et à la restructuration accordées à la société Heckert Werkzeugmaschinen GmbH. Cette société fabrique des machines-outils et est spécialisée dans la fabrication de fraiseuses. Elle a son siège à Chemnitz, dans le Land de Saxe, une région relevant de l'article 87, paragraphe 3, point a), du traité CE. HWG est le successeur de l'ancien combinat d'État «Kombinat Fritz Heckert».

A. *La privatisation*

(4) En 1991, la Treuhandanstalt («THA») a repris le combinat «Fritz Heckert», qu'elle a rebaptisé Heckert-Chemnitzer Werkzeugmaschinen GmbH («H-CW»).

(5) Le 24 septembre 1993, à l'issue d'une procédure d'adjudication ouverte et inconditionnelle, les activités essentielles de la construction de machines-outils ont été cédées sous le nom de Heckert Chemnitzer Werkzeugmaschinen GmbH («HCW») à Traub AG, Reichenbach, pour le prix de 7 millions de marks allemands (3,57 millions d'euros). À cette date, HCW employait 420 personnes.

(6) Dans le cadre de la privatisation, la société a reçu des aides de quelque 81,6 millions d'euros au total au titre de régimes autorisés par la Commission. Ces aides comportaient entre autres la reprise d'anciennes garanties de 11 millions de marks allemands (5,6 millions d'euros) sur des crédits de trésorerie et une ligne de crédit accordées initialement par la Bundesanstalt für vereinigungsbedingte Sonderaufgaben («BvS») avant la privatisation. Les garanties ont été reprises à 80 % par le Land de Saxe («Land») et le gouvernement fédéral [3].

(7) En 1995, la société Traub AG a commencé à éprouver des difficultés financières. En raison des mauvais résultats qu'elle avait enregistrés, les banques ont gelé les lignes de crédit de l'ensemble du groupe. À la fin de l'année 1996, le manque de liquidités a poussé tant Traub AG que HCW à solliciter l'ouverture d'une procédure de faillite. HCW employait alors 640 personnes.

B. *La poursuite de l'exploitation durant la procédure de liquidation*

(8) L'administrateur judiciaire a décidé de poursuivre l'exploitation de HCW en vue de sa cession. Le 24 janvier 1997, il a créé la société Heckert Werkzeugmaschinen GmbH («HWG») à titre de société fiduciaire de HCW, afin de pouvoir intervenir sur le marché au nom d'une société qui ne se trouvât pas en liquidation judiciaire. L'objectif de HWG était d'obtenir et d'exécuter de nouvelles commandes, tandis que HCW, en faillite, continuait à fabriquer les produits correspondants.

[1] JO C 51 du 26.2.2002, p. 13.
[2] Voir la note 1 de bas de page.
[3] Bundesbürgschaftsprogramm (Ost), SG (91) D/13344 du 15.7.1991 (N 297/91).

(9) Le 29 novembre 1996, la Deutsche Bank a octroyé un prêt de 16 millions de marks allemands (8,16 millions d'euros) pour la poursuite de l'exploitation de la société en liquidation judiciaire. Plus tard, le 13 juin 1997, le montant de ce prêt a été augmenté de 12 millions de marks allemands (6,12 millions d'euros), afin d'assurer l'exécution de l'une des principales commandes. Le prêt, assorti d'un taux d'intérêt annuel de 7,5 %, avait été remboursé le 15 février 1998. Il bénéficiait d'une garantie publique de 80 % du gouvernement fédéral et du Land. Les coûts de la garantie s'élevaient à 0,5 % et la garantie venait à expiration le jour où le prêt devait être remboursé.

(10) En outre, le 7 août 1997, le Bundesanstalt für vereinigungsbedingte Sonderaufgaben («BvS») a accordé à l'administrateur judiciaire un prêt de 9,5 millions de marks allemands (4,9 millions d'euros) à un taux d'intérêt de 6 %.

(11) Ces deux aides devaient couvrir les coûts de l'exploitation de la société durant la procédure de liquidation judiciaire.

C. *La cession de l'entreprise à un nouvel investisseur*

(12) Le 16 juin 1998, l'administrateur judiciaire a vendu HWG et les actifs nécessaires à la production de HCW au constructeur suisse de machines-outils Starrag AG (dénommé ci-après «Starrag»). Le prix d'achat de HWG s'élevait à 50 000 marks allemands (25 510 euros) et le prix payé pour les actifs, à 47,4 millions de marks allemands (24,2 millions d'euros).

(13) Dans le contexte de la cession de ces activités à Starrag, la BvS a renoncé au remboursement du prêt susmentionné de 9,5 millions de marks allemands (4,9 millions d'euros). Cependant, l'Allemagne a par la suite informé la Commission que l'administrateur judiciaire avait intégralement remboursé le prêt, y compris les intérêts, le 10 mai 2001.

(14) Le 19 septembre 1998, la Deutsche Bank a accordé un prêt de 10 millions de marks allemands (5,1 millions d'euros) à HWG, qui a été refinancé par un organisme public, la Kreditanstalt für Wiederaufbau («KfW»), au titre d'un régime autorisé par la Commission [1]. Ce prêt a été accordé avec un taux d'intérêt de 3,75 % pour une période de dix ans, remboursable en seize versements à partir de fin février 2001.

(15) Enfin, HWG a également reçu des aides à l'investissement de 13,28 millions de marks allemands (6,78 millions d'euros), ainsi qu'une prime fiscale à l'investissement de 499 800 marks allemands (255 000 euros), dans le cadre de régimes d'aide autorisés par la Commission [2].

2. **Décision d'ouvrir la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE**

(16) Lorsqu'elle a décidé d'ouvrir la procédure formelle d'examen, la Commission a apprécié les mesures en cause conformément aux lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté [3] (ci-après dénommées «les lignes directrices»). Comme les aides ont été consenties avant l'entrée en vigueur des nouvelles lignes directrices en 1999 [4], elles ont été appréciées selon les lignes directrices de 1994.

(17) Lors de l'ouverture de la procédure, la Commission s'est demandé:

a) si les garanties de 11 millions de marks allemands (5,6 millions d'euros) portant sur des crédits de trésorerie et la ligne de crédit, accordées dans le contexte de la privatisation, remplissaient bien les conditions du régime visé. Elle s'est demandé notamment si les garanties pouvaient effectivement être reprises collectivement par le gouvernement fédéral et le Land et si ces mesures constituaient une sécurité partielle et limitée dans le temps, comme requis par le régime;

b) si la garantie à 80 % sur le prêt accordé par la Deutsche Bank, porté de 16 millions de marks allemands (8,16 millions d'euros) à 28 millions de marks allemands (14,3 millions d'euros), et qui, lors de l'ouverture de la procédure, avait été appréciée comme une aide au sauvetage, répondait aux critères des lignes directrices;

c) si le refinancement par KfW du prêt de 10 millions de marks allemands (5,1 millions d'euros) accordé par la Deutsche Bank, en ce qui concerne en particulier son taux d'intérêt et le calendrier de remboursement, avec une première période de deux ans et demi sans remboursement, remplissait bien les conditions du régime visé;

d) si le prêt de 9,5 millions de marks allemands (4,9 millions d'euros) accordé par la BvS, apprécié comme une aide au sauvetage lors de l'ouverture, pouvait être considéré comme s'inscrivant dans une opération de sauvetage exceptionnelle et si les délais de remboursement prévus par les lignes directrices avaient été respectés.

(18) Quant à l'argument de l'Allemagne selon lequel les aides, en tant qu'aides à la restructuration, étaient compatibles avec le marché commun, la Commission doutait que l'entreprise bénéficiaire des aides à la restructuration au sens des lignes directrices pût être prise en considération.

III. **COMMENTAIRE DE L'ALLEMAGNE**

(19) Au cours de la procédure formelle d'examen, l'Allemagne a fourni les informations supplémentaires ou révisées suivantes:

1. **Garanties constituées dans le cadre de la privatisation**

(20) L'Allemagne fait savoir à la Commission que les garanties couvrant les prêts de 11 millions de marks allemands (5,6 millions d'euros) accordés dans le contexte de la privatisation, avaient été constituées le 21 février 1995 en tant que garanties de bonne fin à raison de 65 %, et non de 80 %, et qu'elles étaient limitées au 31 décembre 2002. À partir du 31 décembre 1992, les garanties étaient réduites de 25 % par an.

[1] KfW-Mittelstandsprogramm, SG (96) D/3473 du 29.3.1996 (NN 37/95).

[2] Vingt-septième plan-cadre de la tâche d'intérêt commun intitulé «Amélioration des structures économiques régionales» (aides à l'investissement), SG (1999) 03472 du 17 mai 1999 (C 84/98). Investitionszulagengesetz 1996 (loi sur les primes fiscales à l'investissement), SG (96) 3794 du 11 avril 1996 (N 494/A/95).

[3] JO C 368 du 23.12.1994, p. 12.

[4] JO C 288 du 9.10.1999, p. 2.

(21) La répartition 60/40 de la garantie entre le gouvernement fédéral et le Land est une mesure interne sans effet sur le plafond total des aides accordées au titre du régime visé, dont la Commission avait été informée par lettre du 26 juin 1995.

2. **Garantie à 80 % accordée durant la procédure de liquidation**

(22) L'Allemagne indique que cette garantie a été accordée au titre du même régime que des garanties antérieures ([1]) et qu'elle ne doit par conséquent pas être considérée comme une aide au sauvetage ad hoc.

3. **Prêt de la Deutsche Bank refinancé par KfW pendant la procédure de liquidation**

(23) En ce qui concerne le refinancement du prêt accordé à la Deutsche Bank par KfW, l'Allemagne signale à la Commission que seuls 96 % du prêt ont effectivement été versés à l'entreprise bénéficiaire, bien que 100 % du montant nominal soient remboursables. Par conséquent, le prêt a été accordé à un taux d'intérêt effectif de 4,58 %.

(24) L'Allemagne souligne en outre que le prêt a été refinancé selon les termes du Mittelstandsprogramm Ost ([2]) (régime applicable en Allemagne de l'Est), qui prévoyait jusqu'à fin 1998 un taux d'intérêt réduit de 0,25 % par rapport au régime correspondant applicable aux régions de l'Ouest. L'écart entre les taux d'intérêt appliqués par KfW et le taux de référence de la Commission s'explique, d'après les renseignements fournis par les autorités allemandes, par le fait que les taux du marché étaient en baisse à ce moment-là et que le taux de référence n'est ajusté qu'à intervalles plus longs.

(25) L'Allemagne fait valoir en outre que selon le Mittelstandsprogramm Ost, le remboursement commence après deux ans et demi.

4. **Prêt accordé par la BvS pendant la procédure de liquidation**

(26) En ce qui concerne la compatibilité du prêt de 9,5 millions de marks allemands (4,9 millions d'euros) accordé par la BvS durant la procédure de liquidation, l'Allemagne explique que ce prêt est conforme aux conditions des lignes directrices pour les aides au sauvetage. Elle estime qu'il ne convient pas de se focaliser sur la date du remboursement du prêt lorsque le bénéficiaire se trouve en situation de liquidation judiciaire puisque, dans ce cas, le remboursement se fait sur le produit de la procédure, ce qui entraîne normalement des retards de paiement. De plus, l'Allemagne souligne que le prêt n'a été accordé que dans le but de poursuivre l'exploitation de HCW.

IV. **APPRÉCIATION**

1. **Garanties constituées dans le cadre de la privatisation**

(27) En ce qui concerne la garantie de trésorerie de 5,5 millions de marks allemands et le crédit d'aval de 5,5 millions de marks allemands apportés par le gouvernement fédéral et le Land de Saxe dans le cadre de la privatisation, il convient d'observer que les garanties sont autorisées jusqu'à concurrence de 80 % aux termes du régime mentionné dans le cas des crédits d'investissement et des crédits de fonctionnement limités dans le temps.

(28) La Commission tient compte des explications fournies par l'Allemagne, selon lesquelles les garanties ne couvraient que 65 % des crédits et étaient limitées au 31 décembre 2002. Il convient de noter en outre que la répartition interne entre le gouvernement fédéral et le Land, dont la Commission a été informée par lettre du 26 juin 1995, n'a pas eu pour effet de modifier le plafond de l'aide ou d'autres obligations fixées par le régime. Par conséquent, ces mesures paraissent remplir les conditions du régime en cause et n'ont pas besoin d'être appréciées dans le cadre de la présente décision.

2. **Garantie de 80 % accordée durant la procédure de liquidation**

(29) Lors de l'ouverture de la procédure, la garantie publique de 80 %, s'accompagnant de l'augmentation du prêt de la Deutsche Bank, porté de 16 millions de marks allemands (816 millions d'euros) à 28 millions de marks allemands (14,3 millions d'euros), avait été appréciée en tant qu'aide au sauvetage et la Commission s'était demandé si les conditions de l'octroi d'une aide au sauvetage étaient bien remplies.

(30) Après l'ouverture de la procédure, l'Allemagne a fait savoir que la garantie avait été accordée sur la base du même régime que les garanties antérieures. La Commission constate qu'il s'agit d'une garantie de 80 %, limitée dans le temps, couvrant un crédit de fonctionnement lui aussi limité dans le temps, manifestement conforme au régime et qui n'a pas besoin d'être examiné davantage.

3. **Prêt de la Deutsche Bank refinancé par KfW pendant la procédure de liquidation**

(31) En ce qui concerne le prêt de la Deutsche Bank refinancé par KfW, la Commission prend note des explications fournies par l'Allemagne suivant l'ouverture de la procédure. Selon ces explications, le prêt a été octroyé à un taux effectif de 4,58 %. La mesure en cause correspond en outre aux conditions du régime applicable à l'Allemagne de l'Est, selon lesquelles le prêt peut être assorti d'une période sans remboursement de deux ans et demi et le taux d'intérêt est réduit de 0,25 % par rapport aux conditions du régime correspondant applicable en Allemagne de l'Ouest. Dans ce contexte, il convient également de noter que le prêt a été accordé à un moment où les taux d'intérêt du marché étaient en baisse et que le taux de référence de la Commission, qui était toujours de 5,94 % en septembre 1998, a été ramené à 4,87 % en novembre 1998.

(32) À la lumière de ces informations, la mesure en cause semble correspondre aux conditions du Mittelstandsprogramm et il n'est pas nécessaire d'en poursuivre l'appréciation.

([1]) Bundesbürgschaftsprogramm (Ost), SG (91) D/13344 du 15.7.1991 (N 297/91).
([2]) KfW Mittelstandsprogramm Ost, SG (96) D/3475 du 29.3.1996 (NN 24/96).

(33) Par conséquent, les mesures conformes aux régimes autorisés n'ont pas à être appréciées plus avant dans le cadre de la présente décision.

(34) Dès lors, seul le prêt de 9,5 millions de marks allemands (4,9 millions d'euros) accordé par la BvS en 1997 doit encore être considéré comme une aide ad hoc.

4. **Prêt accordé par la BvS pendant la procédure de liquidation**

(35) La Commission constate que l'aide ad hoc qui reste, c'est-à-dire le prêt de la BvS de 9,5 millions de marks allemands (4,9 millions d'euros) a été remboursée dans l'intervalle à un taux d'intérêt de 6 %. On constate en outre que le taux de référence utilisé par la Commission pour fixer le niveau des intérêts applicables à la restitution d'aides accordées illégalement, s'élevait à 5,54 % à la date d'octroi du prêt.

(36) Eu égard aux considérations qui précèdent, la Commission conclut que l'aide d'État qui aurait pu être incompatible avec le marché commun, c'est-à-dire le prêt de 9,5 millions de marks allemands (4,9 millions d'euros) accordé par la BvS, a été remboursé et que les distorsions de concurrence qu'elle aurait pu causer sont éliminées.

V. **CONCLUSION**

(37) Par conséquent, la procédure formelle d'examen en vertu de l'article 88, paragraphe 2, du traité CE est devenue sans objet pour la mesure en cause,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La procédure formelle d'examen prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE, ouverte le 20 décembre 2001 au sujet d'une aide accordée par l'Allemagne en faveur de Heckert Werkzeugmaschinen GmbH, est close.

Article 2

L'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 2003.

Par la Commission

Mario MONTI

Membre de la Commission

RECTIFICATIFS

Rectificatif à la directive 2002/80/CE de la Commission du 3 octobre 2002 portant adaptation au progrès technique de la directive 70/220/CEE du Conseil relative aux mesures à prendre contre la pollution de l'air par les émissions des véhicules à moteur

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 291 du 28 octobre 2002)

Page 26, dans l'annexe I, au point 7.1.1.1, dernier tiret:

au lieu de: «— cylindrée du moteur le plus puissant de la famille de véhicules moins 30 %»,

lire: «— cylindrée du moteur la plus élevée de la famille de véhicules moins 30 %».